

## **Pièce Jointe n°4**

### **Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols**

*(4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)*

## 1. Le projet

Le projet se trouve dans le département du Nord (59), sur la commune de Loon-Plage, dans la zone DLI Nord du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD).

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000ème en **pièce jointe n°1** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du projet, d'une superficie totale de 49 721 m<sup>2</sup>, sera aménagé entièrement ou en partie sur les parcelles cadastrales section BA n°6, 89, 90, 93, 94, 95, 98 de la commune de Loon-Plage.

Le tableau ci-dessous présente l'occupation prévue des parcelles cadastrales :

Parcelle	Surface totale	Surface occupée par le projet
BA n°6	117 953 m <sup>2</sup>	15 364 m <sup>2</sup>
BA n°89	19 652 m <sup>2</sup>	1 450 m <sup>2</sup>
BA n°90	23 722 m <sup>2</sup>	1 885 m <sup>2</sup>
BA n°93	23 186 m <sup>2</sup>	6 322 m <sup>2</sup>
BA n°94	10 392 m <sup>2</sup>	183 m <sup>2</sup>
BA n°95	129 875 m <sup>2</sup>	5 955 m <sup>2</sup>
BA n°98	52 090 m <sup>2</sup>	18 562 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>	<b>376 090 m<sup>2</sup></b>	<b>49 721 m<sup>2</sup></b>

Les coordonnées Lambert 2 étendu du site d'implantation du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :

- X : 590,79 km
- Y : 2 669,72 km

L'environnement immédiat du site est représenté sur la **pièce jointe n°2**.

La première habitation se trouve à environ 1 km au Sud-Est, les zones résidentielles plus denses correspondent au centre-ville de Loon-Plage, situées à environ 2 km au Sud.

Le site sera implanté au sein de la zone DLI Nord du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Le premier Etablissement Recevant du Public (ERP) se trouve à environ 380 m au Nord-Est, il s'agit d'un circuit de Moto-Cross.

Deux entreprises sont recensées à proximité du site :

- les Conserveries des Cinq Océans, à l'Ouest du site.
- l'entreprise Taillieu logistique Nord, au Sud-Ouest du site.

La RD 601, à 2,2 km au Sud du site, est le principal axe de transport du Grand Port Maritime de Dunkerque. Depuis la RD 601, l'accès à la zone DLI Nord se fait par la route de la Maison Blanche, puis l'accès au site via la route des Dunes.

## 2. Plan Local d'Urbanisme




La commune de Loon-Plage fait partie de la Communauté urbaine de Dunkerque et dispose à ce titre du Plan Local d'Urbanisme communautaire (PLUc) approuvé le 9 février 2012 et dont la dernière modification est la modification n°6, en date du 20 décembre 2018.

**Ce PLUc constitue le document d'urbanisme applicable au droit du site.**




Au regard du plan de zonage du PLUc (cf. **Annexe 1**), le site se trouve en zone UIP, correspondant à la zone industrialo-portuaire destinée à accueillir des aménagements portuaires, les équipements nécessaires à l'exercice des missions du Grand Port Maritime de Dunkerque, les établissements industriels et commerciaux, ainsi que les services et bureaux qui leur sont liés.

**Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont donc autorisées au droit de la zone.**

Le tableau ci-après reprend les principales prescriptions du règlement de la zone UIP du PLUc :

Articles	Principales exigences du règlement – Zone UIP	Conformité du projet
<b>Article UIP 1</b>	<p><b><u>Les occupations et utilisations des sols interdites :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction de bâtiments à vocation agricole ;</li> <li>- Les activités de loisirs ;</li> <li>- Les terrains de camping-caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés spécifiquement pour cet usage, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs ;</li> <li>- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.</li> </ul>	 Aucune activité interdite prévue dans le cadre du projet.
<b>Article UIP 2</b>	<p><b><u>Les occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités autorisées dans la zone ;</li> <li>- Les bâtiments à usage de services (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureaux...) s'ils sont liés au fonctionnement des activités autorisées dans la zone ;</li> <li>- Les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des ouvrages portuaires ou d'aménagement ou d'exploitation de la zone ;</li> <li>- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes devant résider à proximité des entreprises pour des raisons de service ;</li> </ul> <p>Les puits et forages sous réserve qu'ils soient liés aux activités admises, ainsi qu'au traitement des eaux pluviales ou aux dispositifs d'énergie renouvelables.</p>	 Aucune habitation n'est prévue sur le site.  Les aires de stockages, bureaux et locaux sociaux, les ouvrages de gestion des eaux pluviales, bassins et travaux de terrassements éventuellement nécessaires seront liés aux activités logistiques autorisées sur la zone.
<b>Article UIP 3</b>	<p><b><u>Desserte des terrains :</u></b> Il n'est pas fixé de règle.</p>	  Pas de prescriptions applicables.
<b>Article UIP 4</b>	<p><b><u>Desserte par les réseaux :</u></b> Il n'est pas fixé de règle.</p>	
<b>Article UIP 5</b>	<p><b><u>Superficie minimale des terrains constructibles :</u></b> Il n'est pas fixé de règle.</p>	

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
---	---	---------------------------------------

<b>Article UIP 6</b>	<u><b>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</b></u> Les constructions et installations sont implantées : - soit à l'alignement, - soit en retrait de l'alignement.	 Implantation en retrait de l'alignement.
<b>Article UIP 7</b>	<u><b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</b></u> Les constructions et installations sont implantées : - soit en limites séparatives, - soit en retrait d'une ou des limites séparatives.	 Implantation en retrait des limites séparatives.
<b>Article UIP 8</b>	<u><b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</b></u> Il n'est pas fixé de règle.	 Pas de prescriptions applicables.
<b>Article UIP 9</b>	<u><b>Emprise au sol des constructions :</b></u> Il n'est pas fixé de règle.	
<b>Article UIP 10</b>	<u><b>Hauteur maximale des constructions :</b></u> Il n'est pas fixé de règle.	
<b>Article UIP 11</b>	<u><b>Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords :</b></u> Il n'est pas fixé de règle.	
<b>Article UIP 12</b>	<u><b>Stationnement :</b></u> Il n'est pas fixé de règle.	
<b>Article UIP 13</b>	<u><b>Espaces boisés, espaces verts protégés, obligations de planter :</b></u> Il n'est pas fixé de règle.	
<b>Article UIP 14</b>	<u><b>Coefficient d'occupation du sol :</b></u> Il n'est pas fixé de règle.	

**L'aménagement du site sera compatible avec le règlement de la zone UIP du PLUc de la Communauté urbaine de Dunkerque.**

**Ces dispositions seront prises en compte dans le dossier de demande de permis de construire.**

### **3. Servitudes d'Utilité Publique**

D'après le plan des servitudes d'urbanisme en vigueur sur la commune de Loon-Plage, disponible en **Annexe 2**, le site est concerné par la servitude T5 relations aériennes/servitude de dégagement, associé à l'aérodrome de Calais-Dunkerque.

Dans le cadre du dossier de permis de construire, cette servitude sera prise en compte.

**Le projet respectera les contraintes imposées par la servitude présente sur site.**

De plus, d'après les données fournies par l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France, le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau d'alimentation en eau potable.

#### 4. Conformité aux principes et plans d'aménagement en vigueur sur le Grand Port Maritime de Dunkerque

Le projet s'implante sur la zone DLI Nord du Port Ouest du GPMD.


Cette extension du GPMD est autorisée par arrêté préfectoral en date du 28 avril 2007, disponible en **Annexe 3**.





#### ❖ Cahier des charges prescriptif d'occupation du domaine portuaire de Dunkerque :

Dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable du territoire portuaire (PA2D), un cahier des charges a été élaboré, ayant pour objet de fixer les règles d'implantation et de fonctionnement des unités industrielles ou autres, dans la ZIP de Dunkerque.




Ce cahier des charges est disponible en **Annexe 4**.




Le tableau ci-après reprend les principales prescriptions (visant l'Occupant) de ce cahier des charges prescriptif. Dans le cadre de notre projet, l'Occupant désigne ASJN 42.

Art.	Principales exigences du cahier des charges prescriptif du domaine portuaire de Dunkerque	Situation du projet
<p style="text-align: center;"><b>TITRE 1 – AMENAGEMENT - IMPLANTATION</b></p> <p><b>1.DESSERTES TERRESTRES</b></p>	<p><b>1.1. Dessertes ferroviaires</b></p> <p>« L'assiette des Terrains d'emprise de l'Installation Terminale Embranchée (ITE) fera l'objet d'un contrat d'occupation si elle se trouve en dehors des Terrains loués.</p> <p>L'Occupant qui désire une ITE traite directement avec le GPMD à ce sujet et supporte les dépenses afférentes à cette ITE, ainsi que le coût du réseau intérieur au Terrain. Il supporte l'entretien des installations correspondantes, ainsi que celui des revêtements de routes et de terre-pleins, sur une largeur de 3,50 mètres de part et d'autre des voies ferrées.</p> <p>Aux traversées des routes et des terre-pleins revêtus, les rails seront du type à gorge ou accompagnés de contre-rails. Ils seront posés de manière à éviter toutes saillies ou dépressions sur la surface de roulement, et ne pas compromettre la sécurité de la circulation routière.</p> <p>Eventuellement, la chaussée, les accotements et trottoirs ou terre-pleins seront remaniés de part et d'autre de la voie ferrée, de manière à adoucir au maximum le profil en long de l'ouvrage traversé.</p> <p>Les clôtures seront posées à 2,26 m mini du bord intérieur du rail le plus proche. Tout portail enjambant une voie ferrée devra être de 5,50 m mini de largeur, à 2 vantaux, permettant le passage d'une piste de circulation pour le personnel de manœuvre.</p> <p>Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut, sauf autorisation spéciale, être faite à moins de 6 mètres de la limite de plateforme ferroviaire. Les haies vives et les plantations de moins de 2 mètres de hauteur ne peuvent être établies qu'à 2 mètres de la limite de plateforme ferroviaire. »</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Aucun raccordement ferroviaire direct n'est prévu</p>



Art.	Principales exigences du cahier des charges prescriptif du domaine portuaire de Dunkerque	Situation du projet
<b>TITRE 1 – AMENAGEMENT - IMPLANTATION</b>  <b>1. DESSERTES TERRESTRES</b>	<b>1.2. Raccordements aux divers réseaux</b> « Le GPMD réserve dans ses plans les passages nécessaires aux divers réseaux. La mise à disposition de Terrains pour l'installation de ces réseaux fera l'objet d'un contrat spécifique entre le GPMD et le propriétaire du réseau. Le raccordement aux divers réseaux est à la charge de l'Occupant qui doit obtenir l'accord préalable du GPMD sur les dispositions techniques et l'implantation de ce raccordement. Chaque porteur de projet réseau devra s'assurer de la compatibilité de ses installations avec celles existantes ou en projet, déjà contractualisées avec le GPMD. Les projets de modifications aux réseaux et canalisations ou raccordements autorisés doivent être instruits de la même manière que dans le cas du premier établissement. »	  ASJN 42 prendra en charge le raccordement aux divers réseaux.
<b>TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION</b>  <b>2. CHANTIERS DE TRAVAUX</b>	<b>2.2. Matériel de chantier - Bruit</b> Tous les véhicules et engins seront en parfait état d'entretien et conformes en matière d'insonorisation à la réglementation. En dehors des heures de chantier, le matériel sera obligatoirement stationné et regroupé en un seul endroit, si possible à proximité des installations du chantier. Par ailleurs, toutes les entreprises seront tenues de respecter la réglementation régissant les niveaux de bruit en fonction des plages horaires.	  Tous les véhicules et engins seront en parfait état d'entretien et conformes en matière d'insonorisation à la réglementation.  En dehors des heures de chantier, le matériel sera obligatoirement stationné et regroupé en un seul endroit, si possible à proximité des installations du chantier.  Par ailleurs, ASJN 42 respectera la réglementation régissant les niveaux de bruit en fonction des plages horaires.
<b>TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION</b>  <b>2. CHANTIERS DE TRAVAUX</b>	<b>2.5. Perturbation des trafics routiers</b> Les entreprises informeront le GPMD des mesures prises, visant à assurer que leurs travaux n'induisent pas de perturbation sur les trafics routiers.	  ASJN 42 informera le GPMD des mesures prises, visant à assurer que leurs travaux n'induisent pas de perturbation sur les trafics routiers.
<b>TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION</b>  <b>2. CHANTIERS DE TRAVAUX</b>	<b>2.6. Rejets et déchets</b> Tout rejet ou infiltration dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit. Il est également formellement interdit de brûler sur le site des matériaux ou matériels, quelle que soit leur nature ou leur forme. L'abandon ou l'enfouissement des déchets sur le site est aussi formellement interdit.	  Les eaux pluviales de voiries seront dépolluées par séparateurs hydrocarbures avant rejet dans les bassins de

**ASJN42****DOSSIER DE DEMANDE  
D'ENREGISTREMENT***PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec  
les prescriptions d'urbanisme en vigueur***Commune de  
Loon-Plage (59)**




Art.	Principales exigences du cahier des charges prescriptif du domaine portuaire de Dunkerque	Situation du projet
	<p>Les entreprises utilisatrices d'eau pour la confection des produits ou pour leur mise en œuvre doivent mettre en place les dispositifs nécessaires pour permettre d'une part le lavage de leurs outils avec décantation des eaux chargées avant rejet en milieu naturel (béton, plâtre, enduit, ...) et d'autre part le stockage des produits de décantation sur le site jusqu'à enlèvement par une entreprise spécialisée.</p> <p>La gestion des déchets devra être sélective. Les conteneurs affectés à la récupération devront être clairement identifiés et de capacité suffisante.</p> <p>Toute disposition devra être prise pour que le débordement des capacités ne puisse se produire, en particulier en fin de semaine.</p> <p>S'agissant des matériaux volatils, des filets de protection devront être mis en place.</p> <p>Il sera prévu l'installation et la gestion de bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques (huiles de vidange, peintures, solvants, produits de traitement du bois, etc...).</p> <p>En particulier, les opérations de graissage et de vidange des engins ne pourront être réalisées sur site qu'avec la mise en place d'une aire étanche.</p>	<p>régulation et d'infiltration. Les eaux sanitaires seront traitées par un dispositif ANC. Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu naturel.</p> <p>Tout brûlage, abandon ou enfouissement de déchets sera interdit. Les déchets seront gérés conformément à la réglementation.</p> <p>Aucun procédé ne sera présent sur site.</p>
<p><b>TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION</b></p> <p><b>3. UTILISATIONS DES TERRAINS</b></p>	<p><b>3.2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)</b></p> <p>Au cas où les installations projetées sur le Terrain, mis à disposition, seraient soumis à la législation sur les installations classées, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD préalablement à la demande, les pièces constitutives du dossier de déclaration, d'enregistrement ou de demande d'autorisation afin que le GPMD soit en mesure d'examiner les éventuelles contraintes générées et leur compatibilité avec la politique de développement de la ZIP.</p> <p>Si l'une des pièces venait à être modifiée pendant la durée de validité du titre d'occupation, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD le ou les nouveaux documents préalablement à leur présentation devant l'autorité compétente.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>ASJN 42 s'engage à fournir au GPMD le ou les nouveaux documents préalablement à leur présentation devant l'autorité compétente.</p>
<p><b>TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION</b></p> <p><b>3. UTILISATIONS DES TERRAINS</b></p>	<p><b>3.8. Installations et signalisation maritime</b></p> <p>L'Occupant veillera à ce que ses installations y compris les dispositifs d'éclairage, n'occasionnent aucune gêne à la signalisation maritime.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>ASJN 42 veillera à ce que ses installations y compris les dispositifs d'éclairage, n'occasionnent aucune gêne à la signalisation maritime.</p>
<p><b>TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET</b></p> <p><b>5. ENVIRONNEMENT</b></p>	<p><b>5.1. Qualité de l'eau</b></p> <p>La réglementation afférente à la protection de l'eau et des milieux aquatiques est à prendre en compte.</p> <p>La gestion de l'eau doit notamment respecter les principes et objectifs définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa (SAGE).</p> <p>Tout effluent dans le milieu fera l'objet d'une convention de rejet entre le GPMD et l'Occupant avant la mise en exploitation des installations s'il s'agit :</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Une étude de compatibilité concernant le SDAGE et le SAGE de la zone est présentée en PJ n°12.</p> <p>Les eaux pluviales dépolluées le cas échéant seront infiltrées au droit des</p>

Art.	Principales exigences du cahier des charges prescriptif du domaine portuaire de Dunkerque	Situation du projet
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'installations ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration ;</li> <li>- d'installations générant des rejets d'effluents issus d'un process industriel ;</li> <li>- d'installations pour lesquelles la gestion de leurs effluents n'est pas connue, c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none"> <li>o les installations sur des terrains privés et rejetant leurs effluents dans le domaine portuaire ;</li> <li>o les installations sur des terrains non aménagés ou des terre-pleins loués, non desservis par des ouvrages de gestion des eaux pluviales du GPMD (réseau de collecte, ouvrages de tamponnement, noues d'infiltration ...).</li> </ul> </li> <li>- d'installations occupant des plans d'eau portuaire (appontements, plaisance ...).</li> </ul>	<p>noues d'infiltration présentes sur le site projet.</p> <p>Les eaux usées (sanitaires uniquement) seront traitées par un dispositif ANC conforme.</p>
<b>TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET</b>  <b>5. ENVIRONNEMENT</b>	<p><b>5.2. Qualité de l'air</b></p> <p>L'Occupant sera tenu de réduire au minimum la pollution atmosphérique, en application des dispositions législatives et réglementaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par la mise en place dans son établissement de dispositifs propres à réduire les émissions de polluants et de poussières aux différents stades du stockage, de la manutention, de la production et du transport ;</li> <li>- par la mise en place de dispositifs propres à disperser les émissions, de manière à réduire les concentrations de polluants au sol.</li> </ul> <p>L'Occupant prendra toutes mesures utiles pour éviter de créer des nuisances olfactives aux alentours du Terrain qu'il occupe.</p>	 <p>Les rejets atmosphériques seront liés au trafic routier, à la chaudière gaz et aux essais sur le sprinklage (rejets ponctuels).</p> <p>ASJN 42 prendra toutes mesures utiles pour éviter de créer des nuisances olfactives aux alentours du Terrain qu'il occupe (notamment en prenant soin de la bonne gestion de la microstation épurations).</p>
<b>TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET</b>  <b>5. ENVIRONNEMENT</b>	<p><b>5.3. Nuisances sonores</b></p> <p>Tout projet se caractérisant par des nuisances sonores devra considérer les dispositions législatives et réglementaires afin de vérifier l'absence de risques sanitaires significatifs.</p> <p>L'Occupant devra aménager ses installations de façon à réduire au minimum les nuisances sonores.</p>	 <p>ASJN 42 devra aménager ses installations de façon à réduire au minimum les nuisances sonores.</p>
<b>TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET</b>  <b>5. ENVIRONNEMENT</b>	<p><b>5.4. Gestion des déchets</b></p> <p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.</p> <p>L'Occupant fait son affaire de l'enlèvement de l'ensemble de ses déchets et ordures ménagères. Il demeurera responsable de ses déchets jusqu'à élimination.</p> <p>Les déchets produits devront être stockés avant enlèvement, dans des conditions prévenant les risques de pollution.</p> <p>Tout déversement dans les bassins et canaux ou dépôt sur le domaine portuaire sont rigoureusement interdits.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	 <p>Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément puis valorisées</p>




Art.	Principales exigences du cahier des charges prescriptif du domaine portuaire de Dunkerque	Situation du projet
		<p>ou éliminées dans les installations appropriées.</p> <p>ASJN 42 gèrera de l'enlèvement de l'ensemble de ses déchets et ordures ménagères. Il demeurera responsable de ses déchets jusqu'à élimination.</p> <p>Les déchets produits devront être stockés avant enlèvement, dans des conditions prévenant les risques de pollution.</p> <p>Tout déversement dans les bassins et canaux ou dépôt sur le domaine portuaire sont rigoureusement interdits.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET</b></p> <p style="text-align: center;"><b>6. RISQUES</b></p>	<p><b>6.1. Risques technologiques</b></p> <p>Si l'activité de l'Occupant fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), celui devra être communiqué au GPMD.</p> <p>Les éventuelles zones d'effet ainsi que les éventuelles servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation des constructions futures édifiées devront être comprises à l'intérieur du Terrain. A défaut, le périmètre du Terrain sera étendu en conséquence, sous réserve de faisabilité technique, économique et juridique.</p> <p>Le GPMD déclare que les zones d'effet sont les zones non reprises dans les éventuelles servitudes d'utilité publique mais qui par leurs effets interdisent ou contraignent de manière forte (renforcement du bâti, espace de confinement...) la réalisation d'autres activités industrielles, logistiques ou de bureaux, que celles-ci reçoivent ou non du public, ainsi que le déploiement d'infrastructures de communication.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'activité d'entrepôt logistique ne fera pas l'objet d'un POI ou PPI.</p> <p>Les éventuelles zones d'effet ainsi que les éventuelles servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation des constructions futures édifiées devront être comprises à l'intérieur du Terrain. A défaut, le périmètre du Terrain sera étendu en conséquence, sous réserve de faisabilité technique, économique et juridique.</p>
<p style="text-align: center;"><b>TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET</b></p> <p style="text-align: center;"><b>6. RISQUES</b></p>	<p><b>6.2. Lutte incendie</b></p> <p>L'Occupant doit équiper ses installations de dispositifs ou matériels de prévention et de lutte contre les sinistres prévus par les règlements en vigueur ou imposés lors des autorisations de construction et d'exploitation de ses installations. Il en assurera la vérification et l'entretien.</p> <p>En matière de détermination des besoins en eau, l'Occupant veillera à se mettre en conformité avec les Instructions Techniques relatives à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du Nord émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord.</p>	<p style="text-align: center;"></p>

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
---	---	---------------------------------------

Art.	Principales exigences du cahier des charges prescriptif du domaine portuaire de Dunkerque	Situation du projet
		<p>Les installations seront équipées de dispositifs ou matériels de prévention et de lutte contre les sinistres prévus par les règlements en vigueur ou imposés lors des autorisations de construction et d'exploitation de ses installations. Il en assurera la vérification et l'entretien.</p>
<p><b>TITRE 3 – MODALITES DE SORTIE</b></p> <p><b>7. DOCUMENTS A TRANSMETTRE</b></p>	<p>En cas de cessation d'activité, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD l'exemplaire du dossier de cessation d'activité, ainsi que tout autre étude ou document devant être remis à l'autorité compétente dans le cadre de la cessation d'activité, préalablement à leur transmission.</p> <p>Ces documents devront permettre au GPMD d'apprécier si les mesures proposées sont suffisantes pour restituer le terrain conforme à l'usage auquel il est destiné.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'exploitant s'engage à fournir au GPMD l'exemplaire du dossier de cessation d'activité, ainsi que tout autre étude ou document devant être remis à l'autorité compétente dans le cadre de la cessation d'activité, préalablement à leur transmission.</p>
<p><b>TITRE 3 – MODALITES DE SORTIE</b></p> <p><b>8. POLLUTION DES SOLS</b></p>	<p>A l'issue de son occupation et conformément à son obligation de remise en état des lieux, l'Occupant devra présenter au GPMD un rapport de diagnostic du sol et du sous-sol (sauf location de bâtiments et bureaux).</p> <p>Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des sous-sols due à l'activité de l'Occupant, il lui appartiendra à ses frais et risques, de réaliser la dépollution.</p> <p>L'Occupant devra faire réaliser un rapport de dépollution des sols par un expert indépendant et agréé par le GPMD.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>ASJN 42 devra présenter au GPMD un rapport de diagnostic du sol et du sous-sol (sauf location de bâtiments et bureaux).</p> <p>Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des sous-sols due à l'activité, il lui appartiendra à ses frais et risques, de réaliser la dépollution. Un rapport de dépollution des sols sera réalisé par un expert indépendant et agréé par le GPMD</p>
	<p><b>9.2. Intervention du GPMD</b></p> <p>L'Occupant devra supporter, sans indemnité, les gênes et sujétions temporaires qui pourraient résulter de travaux de toute nature que le GPMD ferait exécuter ou exécuterait au voisinage des installations. Le GPMD étudiera avec l'Occupant toutes mesures propres à réduire au maximum ces gênes ou sujétions temporaires. Il est entendu que, sauf cas de force majeure, ces gênes ou sujétions ne sauraient être de nature à interrompre l'exploitation ou la bonne marche des installations industrielles de l'Occupant.</p>	<p style="text-align: center;"></p>

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
---	---	---------------------------------------

Art.	Principales exigences du cahier des charges prescriptif du domaine portuaire de Dunkerque	Situation du projet
	<p>L'Occupant devra, s'il dispose privativement de l'usage d'un bord à quai ou sur canal, maintenir libre un passage routier d'au moins sept mètres de largeur en bordure de cette façade. Ce passage devra être accessible à partir du réseau routier intérieur du Terrain. Il devra permettre, en cas de sinistre, la continuité du passage d'un terrain à l'autre.</p> <p>Dans le cas d'intervention nécessaire sur le bord à quai du terrain, l'Occupant sera tenu de laisser passage aux agents habilités du GPMD, au personnel des services ou entreprises désignés par le GPMD, aux services de sécurité.</p> <p>L'Occupant devra laisser passage aux agents du GPMD dont l'activité est liée au trafic maritime et fluvial sur les quais occupés de l'Occupant.</p> <p>En cas de travaux, l'Occupant ne pourra s'opposer à l'utilisation de ses ouvrages portuaires, dans la mesure où cela ne gêne pas ses propres activités, pour l'amarrage ou l'accostage occasionnels des engins utilisés par le GPMD.</p>	<p>L'exploitant devra supporter, sans indemnité, les gênes et sujétions temporaires qui pourraient résulter de travaux de toute nature que le GPMD ferait exécuter ou exécuterait au voisinage des installations.</p> <p>L'exploitant devra, s'il dispose privativement de l'usage d'un bord à quai ou sur canal, maintenir libre un passage routier d'au moins sept mètres de largeur en bordure de cette façade. Ce passage devra être accessible à partir du réseau routier intérieur du Terrain. Il devra permettre, en cas de sinistre, la continuité du passage d'un terrain à l'autre.</p>
<p><b>TITRE 4 - DISPOSITIONS GENERALES</b></p> <p><b>10. DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	<p><b>10.1. Statistiques</b></p> <p>L'Occupant fournira à la demande du GPMD les éléments statistiques concernant les marchandises entrées ou sorties (catégorie NST, tonnage, origine, destination).</p> <p>Ces informations seront présentées sous une forme qui maintient la confidentialité, quant à la marche de l'entreprise, notamment les secrets de fabrication.</p> <p><b>10.2. Actions communes</b></p> <p>L'Occupant acceptera de participer à toute réunion des Occupants de la ZIP, qui serait provoquée par le GPMD, pour étudier les problèmes d'intérêt commun.</p> <p>A la demande du GPMD, l'Occupant acceptera de participer à des actions communes qui pourraient être envisagées dans divers domaines : équipement sanitaire et social, lutte contre les nuisances, informatique, transports de personnel etc....</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>ASJN 42 fournira à la demande du GPMD les éléments statistiques concernant les marchandises entrées ou sorties (catégorie NST, tonnage, origine, destination).</p> <p>ASJN 42 acceptera de participer à toute réunion des Occupants de la ZIP, qui serait provoquée par le GPMD, pour étudier les problèmes d'intérêt commun.</p> <p>ASJN 42 acceptera de participer à des actions communes qui pourraient être envisagées dans divers domaines : équipement sanitaire et social, lutte contre les nuisances, informatique, transports de personnel etc...</p>

**Le projet sera conforme au cahier des charges prescriptif d'occupation du domaine portuaire de Dunkerque.**

**❖ Prise en compte des enjeux liés à la biodiversité :**

Les informations ci-dessous proviennent de la note relative à la biodiversité adressée à l'Autorité Environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, disponible en **Annexe 5**.

Le secteur d'implantation du projet est localisé sur le port ouest de Dunkerque, à proximité du terminal à conteneurs et du terminal Transmanche, sur une zone destinée à accueillir des activités logistiques et dénommée DLI Nord.



Le port ouest de Dunkerque a été aménagé à partir des années 1970 et a fait l'objet de remblais importants avec des sables de dragages provenant de l'aménagement progressif du port ouest. Le secteur DLI Nord a fait l'objet de remblais sur une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres.

Le secteur DLI Nord est situé dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux travaux d'extension et d'assainissement des terminaux à conteneurs et rouliers sur le port rapide sur la commune de Loon-Plage, en date du 26 avril 2007 (arrêté IOTA/Loi sur l'eau, disponible en **Annexe 3**).

A noter que l'aspect Zones humides est traité à la fois par l'existence de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, qui autorise le remblaiement de ces milieux, et par le fait que le secteur

a fait l'objet à partir des années 1970 d'un remblai sableux d'une hauteur comprise entre 2 et 3 m.

### Habitats et flore

Le secteur DLI Nord est localisé dans un contexte industriel, sur un ensemble de parcelles non aménagées qui font l'objet d'entretien réguliers et périodiques de la part du GPMD (2 à 3 fois par an).

L'habitat identifié est de type Prairies sableuses rudérales à graminées, habitat très commun à l'échelle du territoire du GPMD et sur le littoral Dunkerquois, en mauvais état écologique et sans enjeu associé. Du fait de l'entretien régulier, cet habitat a vocation de se maintenir en l'état.

D'autre part, les travaux d'entretien réalisés régulièrement contribuent à limiter les potentialités d'accueil pour les espèces floristiques. Ainsi, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'est observé sur l'emprise du projet.

Quelques photos ci-dessous illustrent cet habitat et son état actuel.



 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
--	---	---------------------------------------

## Faune

Sur la base des données bibliographiques disponibles en termes de données écologiques, à savoir les données des inventaires faune menées sur le secteur d'étude en 2018 (avifaune, amphibiens) et 2016 (mammifères terrestres, entomofaune, reptile).

Les seules espèces faunistiques inventoriées à proximité de l'emprise du projet sont 6 espèces d'oiseaux dont 4 sont protégées au niveau national ou régional ; leur localisation est précisée sur la carte en page suivante.

Il s'agit globalement d'espèces liées à différents types de milieux, dont :

- Les zones anthropiques et urbanisées (bâtiments, usines, containers...) : Choucas des tours, Goéland argenté, Goéland brun ;
- Les milieux ouverts (prairies sableuses) : Alouette des champs, Pipit Farlouse, Vanneau huppé.

Aucune espèce observée n'avait un comportement de nidification sur l'aire d'étude.

Trois des 4 espèces protégées (Goéland Brun, Goéland argenté et Pipit farlouse) étaient en survol à proximité de l'emprise du projet.

L'enjeu pour l'Alouette des champs, espèce non protégée, peut être qualifié de « Moyen » (espèce « en déclin » mais encore bien représentée au niveau régional). De plus, elle semble se situer en dehors de l'emprise du projet.

Concernant les autres espèces, les enjeux semblent globalement faibles car aucune d'entre elles ne se reproduit sur et à proximité de l'emprise du projet (milieu défavorable).

L'entretien régulier de ces parcelles par le GPMD a fortement réduit l'attractivité du site pour ces espèces.

### ❖ **Prise en compte des enjeux liés à l'archéologie :**

La DRAC a été consultée par le GPMD dans le cadre du projet afin d'évaluer la susceptibilité archéologique du site.

Par courrier du 9 juillet 2020, la DRAC qu'au vu du remblai du terrain sur presque 3 m d'épaisseur, le projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Les échanges correspondants avec la DRAC sont disponibles en **Annexe 6**.

ASJN42 s'engage à respecter la législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III et loi du 17/01/2001 relative à l'archéologie) : toute découverte archéologique (poteries, monnaies, ossements, objets divers...) lors des travaux serait immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie.

### ❖ **Autres plans en vigueur sur le GPMD :**

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
--	---	---------------------------------------

Les plans et documents suivants sont également en vigueur sur le GPMD :

- Schéma directeur des dragages, visant à l'optimisation de la gestion des sédiments de dragages. Les activités et installations n'auront pas d'impact direct sur les activités de dragage, le site n'étant pas directement implanté sur le littoral.

A noter que la plateforme DLI Nord a été remblayée à l'aide de sables issus des opérations de dragage du Port. Ces matériaux sont inertes et exempts de polluants. Les sables ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques afin de confirmer leur caractère inerte. Les éventuels matériaux d'apport (si nécessaires) seront mis à disposition par l'aménageur (GPMD) dans un rayon limité et suivant les disponibilités conformément au cadre réglementaire des autorisations déjà obtenues par celui-ci dans le cadre de ses aménagements.

- Schéma directeur de l'assainissement, visant à l'amélioration de la qualité des eaux portuaires. Le projet sera conforme à ce plan par le respect des prescriptions du cahier des charges détaillées précédemment et le respect des prescriptions de l'arrêté Port Rapide du 28 avril 2007 (voir **pièce jointe n°6**, aspects relatifs à la gestion des eaux sanitaires et pluviales).
- Guide des bonnes pratiques environnementales et paysagères, dont les recommandations ont été prises en compte dans le cadre du Permis de Construire (principes architecturaux et paysagers). La notice paysagère du projet est disponible en **Annexe 6**.

❖ **Conclusion :**

**Le projet sera conforme aux plans et aux principes d'aménagement en vigueur sur le GPMD, que ce soit en phase travaux ou en phase d'exploitation, et l'installation sera intégrée au contexte industrialo-portuaire.**

## **5. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme destiné à organiser le développement durable d'un territoire, en cohérence avec d'autres références comme les Plans Locaux d'Urbanisme.

Le SCoT est directement opposable aux projets de construction présentant une surface de plancher supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, ce qui est le cas du projet ASJN 42.

Le SCoT de la région Flandre-Dunkerque regroupe aujourd'hui deux établissements publics de coopération intercommunale, la Communauté Urbaine de Dunkerque et la Communauté de Communes des Hauts de Flandre, correspondant à 57 communes.

La commune de Loon-Plage appartient à la Communauté Urbaine de Dunkerque.




Le SCoT Flandre-Dunkerque a été approuvé le 13 juillet 2007 et rendu exécutoire le 16 octobre 2007. Il a fait l'objet d'une mise en compatibilité avec un projet d'intérêt général en octobre

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
--	---	---------------------------------------





2011. De 2008 à 2013, il a fait l'objet d'une évaluation *in itinere*. Le SCoT Flandre-Dunkerque a été mis en révision le 16 mars 2012.




**Le nouveau projet de SCoT a été arrêté le 28 août 2019 puis approuvé le 10 mars 2020. Suite au contrôle de la légalité du SCoT, le Préfet de Région a décidé de surseoir à son exécution en date du 31 août 2020.**

Les orientations et objectifs du nouveau SCoT n'ayant pas été rendus exécutoires, ils sont repris ci-après à titre informatif. Ne sont repris que les orientations ou objectifs applicables au projet.




Orientation ou objectif	Situation du projet
<i>Axe 1 – Organiser un territoire attractif</i>	
<i>1-B Garantir le développement économique et des emplois</i>	
<b>1-B-1 Assurer le développement du Port de Dunkerque</b> 1B12 - Accompagner les projets de développement portés par le GPMD par leur anticipation. 1B13 - Favoriser le développement du report modal du trafic portuaire en anticipant les besoins et travaux nécessaires au développement des trafics de façon à ne pas limiter le potentiel de report modal.	  Le projet a été défini en étroite collaboration avec le GPMD. Les aménagements et directions d'aménagements nécessaires au développement du GPMD seront respectées.  Le report modal vers le transport ferroviaire et maritime a été pris en compte dans le projet.  Les activités logistiques permettront le trafic de marchandises diverses à l'échelle urbaine, régionale, inter-régionale. Le projet est ainsi conforme à la vocation industrialo-portuaire de la zone DLI Nord du GPMD, confirmée par le zonage UIP du PLUc de la Communauté Urbaine de Dunkerque.
<b>1-B-2 Pérenniser l'écosystème économique de la région Flandre Dunkerque</b> 1B22 - Garantir du foncier à vocation économique pour accueillir de nouvelles entreprises [...] La zone industrialo-portuaire : opération d'intérêt national dédiée aux aménagements portuaires et aux implantations industrielles, elle est gérée par le GPMD. Elle a vocation à accueillir les projets structurants du port tels que la zone de grande industrie ou le projet CAP2020. Compte-tenu du rayonnement du GPMD (à une échelle bien plus large que celle de la région Flandre-Dunkerque) et de l'ampleur de ces projets, l'aménagement de cette zone fera l'objet d'un compte foncier spécifique.	
<i>1-C Organiser une mobilité plus durable et favoriser de nouvelles pratiques de mobilité plus durable</i>	
<b>1-C-1 Renforcer la pluralité de l'offre de transport et développer les connexions interterritoriales</b>	  Des campagnes de promotion des modes de transports alternatifs seront réalisées.
<i>Axe 2 – Adapter le territoire au changement climatique et rétablir des équilibres environnementaux</i>	
<i>2-A Garantir le bon fonctionnement hydraulique et la maîtrise des risques</i>	
<b>2-A-1 Garantir la sécurité des personnes et des biens</b> 2A11 - Prendre en compte l'existence de risques naturels dans le développement du territoire.	  Le site est hors de toute zone inondable (PPRI prescrit mais non approuvé à ce



 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
2A16 - Rechercher à réduire les impacts du développement de l'urbanisation sur les milieux littoraux.	jour, TRI, submersion marine remontée de nappe), de tout massif forestier, de toute zone à risque mouvements de terrain. Les risques retrait gonflement des argiles et sismiques seront pris en compte dans la conception du bâtiment.  Les impacts sur le littoral ont été pris en compte au niveau global lors de l'extension du GPMD.	
<b>2-A-2 - Limiter les effets négatifs des inondations en s'appuyant sur le fonctionnement naturel des milieux</b> 2A21 Préserver les éléments fixes du paysage et favoriser les techniques de ralentissement dynamique des écoulements. 2A22 Limiter les apports dans le réseau hydraulique. 2A25 Sauvegarder, prioritairement, les zones humides pour stopper leur disparition.	 Les eaux pluviales du site seront collectées par un réseau séparatif, traitées par séparateur hydrocarbures (pour les eaux de voiries et de quais) et rejetées dans des noues d'infiltration sur le site.  Les espaces non exploités du site seront traités en espaces verts.  Le site est hors de toute zone humide, sur des terrains remblayés de la zone DLI Nord.	
<b>2-B Concevoir un urbanisme favorable à la santé</b>		
<b>2-B-1 Limiter l'exposition de la population aux facteurs dégradants de santé</b> <b>Prendre en compte les risques technologiques</b> <b>2B11</b> Éviter tout projet qui a pour conséquence d'exposer des personnes et des biens à des risques, ou à des facteurs dégradants de santé. <b>2B12</b> Prendre en compte l'existence d'un aléa lié aux transports de marchandises dangereuses lors d'opérations nouvelles et de requalification/renouvellement urbain. <b>Limiter l'exposition aux pollutions et nuisances</b> <b>2B13</b> Intégrer les connaissances en matière de qualité de l'air (vents dominants, stagnation des polluants...) afin de réduire les conséquences sur la santé pour tous projets d'urbanisme et d'aménagement situés : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le long des infrastructures routières : préconiser le recours à des systèmes de protection contre les nuisances sonores et de traitement de l'air intérieur,</li> <li>• à proximité des zones industrielles et économiques émettrices de pollutions : imposer la réalisation d'espaces tampons végétalisés (pièges à polluants).</li> </ul> <b>2B16</b> Assurer une bonne qualité des eaux douces et de baignade <b>2B18</b> Prendre en compte la présence de pollutions des sols.	 Loon Plage est concernée par les PPRT de Ryssen Alcool, Rio Tinto et la zone Industriale-Portuaire de Dunkerque, le site étant hors de tout zonage.  Le site respectera les consignes associées au PPI nucléaire du CNPE de Gravelines. Le risque industriel et TMD lié à la zone portuaire peut être écarté sous réserve du respect de la réglementation.  Le site est éloigné de tout axe routier à grande circulation (proximité de la route des Dunes desservant la zone DLI Nord). Les eaux usées du site seront de nature sanitaire uniquement et seront traitées par un dispositif SPANC conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales seront infiltrées après dépollution pour les eaux de voiries.  Le site s'implante sur des terrains remblayés de la zone DLI Nord n'ayant jamais été exploités par le passé et sur lesquels aucune pollution n'a été identifiée.	
<b>2-C S'appuyer sur le paysage, la biodiversité et le patrimoine pour développer une nouvelle attractivité</b>		
<b>2-C-1 Sauvegarder les paysages</b> 2C14 Protéger les boisements existants		

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
<p>2C15 Assurer l'intégration d'espaces verts des projets d'aménagement dans le maillage des espaces verts.</p> <p>2C16 Favoriser l'intégration des constructions quelque soit leur vocation dans leur environnement.</p> <p>2C17 Faciliter la prise en compte de l'environnement lors des implantations économiques sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque.</p>	<p>L'intégration environnementale du site a été étudiée de manière globale dans le cadre de l'extension du GPMD. Le projet respectera les principes d'aménagement du GPMD.</p> <p>Les aspects paysagers et architecturaux ont été pris en compte dans le Permis de Construire. L'intégration paysagère du site est présentée en <b>Annexe 7</b>.</p> <p>Les espaces non exploités du site seront traités en espaces verts.</p> <p>Aucun boisement n'est présent sur le site.</p>	
<p><b>2-C-2 Préserver le Littoral</b></p> <p>2C24 Prendre en compte les espaces proches du rivage et adapter le développement urbain</p> <p>Sur les communes de Dunkerque, de Loon-Plage et Grande Synthe, la délimitation des espaces proches du rivage reprend le périmètre de la circonscription portuaire de l'Opération d'intérêt national du port de Dunkerque, sur lequel des projets stratégiques ont été définis pour le développement du port et le développement urbain de la ville de Dunkerque (quartiers du Grand Large, de la Citadelle et les moles).</p> <p>Par conséquent, sur le territoire portuaire et le centre-ville élargi de Dunkerque, les dispositions réglementaires devront permettre de répondre et de mettre en œuvre ces orientations stratégiques (densification, mixité fonctionnelle, innovation architecturale, implantations industrielles....).</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Le projet sera conforme aux prescriptions du PLUc et aux principes d'aménagement du GPMD prenant en compte les enjeux liés à la biodiversité.</p>	
<p><b>2-C-3 Poursuivre la mise en œuvre de la TVB</b></p> <p>2C32 Faciliter la migration de la faune et de la flore grâce aux corridors écologiques.</p> <p>2C33 Préserver une trame brune (perméabilité des sols, espaces de pleine terre...), dans tout projet d'urbanisation ou d'aménagement.</p> <p>2C34 Mettre en place une trame noire, tout en tenant compte de la sécurité et du confort des activités humaines.</p> <p>2C35 Planter des espèces végétales endogènes, peu allergènes, pour garantir le développement et la bonne circulation des espèces.</p> <p>2C37 Développer une trame verte et bleue sur l'espace portuaire, en cohérence avec les développements attendus ou en déjà cours (projets d'implantation d'entreprises ou de développement stratégique portuaire - CAP2020).</p>	<p>Les aspects liés à la protection du littoral sont gérés à l'échelle du GPMD (schéma de dragage, etc.).</p>	
<p><i>2-D Lutter contre le changement climatique et s'adapter à ces conséquences prévisibles</i></p>		
<p><b>2-D-1 Rendre le territoire résilient au changement climatique</b></p> <p>2D11 Prendre en compte les risques et adapter le développement du territoire en conséquence grâce à la mise en œuvre d'un urbanisme résilient.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les risques naturels et technologiques ont été pris en compte dans la conception du projet (voir précédemment).</p>	

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
--	---	---------------------------------------

<p>2D15 Intégrer les réflexions sur l'amélioration de la qualité de l'air et la lutte contre les îlots de chaleur en amont de la définition des projets d'urbanisme et d'aménagement.</p>	<p>L'implantation sur la zone industrialo-portuaire permettra le report modal (ferroviaire et maritime) et la réduction des émissions de GES.</p> <p>Les espaces non exploités du site seront traités en espaces verts afin de réduire l'artificialisation des surfaces et lutter contre les îlots de chaleur.</p>
<p><b>2-D-2 Garantir la pérennité de la ressource en eau et Inciter à une gestion économe de l'eau</b></p> <p>2D21 Économiser l'eau potable en développant l'usage de ressources alternatives.</p> <p>2D24 Imposer, lors de projets d'urbanisme ou d'aménagement, le principe d'une infiltration des eaux pluviales (rejet zéro) au plus proche du point de chute de la goutte d'eau.</p> <p>2D25 S'inscrire dans une politique de maîtrise des rejets conçue en fonction des objectifs de bon état des eaux à atteindre.</p> <p>2D26 Appliquer les réglementations en vigueur (définies par les structures compétentes) pour les rejets issus des activités économiques et industrielles.</p> <p>2D27 Développer les pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates et les pesticides, en priorité dans les zones dans lesquelles la vulnérabilité des eaux (superficielles, souterraines et littorales) est la plus forte.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>L'alimentation en eau se fera depuis le réseau AEP.</p> <p>Les eaux pluviales seront collectées et infiltrées au niveau d'ouvrages dimensionnés selon la réglementation en vigueur. Les eaux de voiries seront traitées par séparateur hydrocarbures avant infiltration. Les eaux usées seront traitées par dispositif ANC conforme avant rejet. Il n'y aura aucun rejet direct dans le milieu.</p> <p>Des dispositifs de collecte des eaux pluviales pourront être envisagés pour l'arrosage des espaces verts.</p> <p>Des espèces locales seront utilisées pour les espaces verts. Le recours aux produits phytosanitaires sera limité pour l'entretien des espaces verts.</p>
<p><b>2-D-3 Relever le défi de la transition énergétique dans un territoire industriel et de polder</b></p> <p>2D31 Développer la construction de bâtiments efficaces et sobres énergétiquement.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les réglementations thermiques en vigueur seront respectées et le niveau de performance énergétique sera réhaussé niveau de celui des référentiel de certification environnementale (HQE, BREEAM,...) à chaque fois que cela est possible.</p>
<p><b>2-D-4 Réduire l'impact écologique du territoire lié la gestion des déchets</b></p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>Les déchets seront gérés conformément à la réglementation : tri sélectif, évacuation par des partenaires agréés, suivi par BSD...</p>

**Le projet de ASJN 42 est compatible en l'état avec les orientations et objectifs approuvés mais non exécutoires du SCoT Flandre-Dunkerque.**

## **6. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	<b>Commune de Loon-Plage (59)</b>
--	---	---------------------------------------

Le SRADDET est un plan d'aménagement du territoire voulu par la loi NOTRe comme un document de planification qui, par son caractère transversal, contribue à la cohérence territoriale à l'échelle régionale.

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de SRADDET. Il est le fruit d'un grand travail de concertation avec les acteurs régionaux de l'aménagement du territoire et les territoires des Hauts-de-France. Transmis au Préfet de Région, ce dernier l'a approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

Le SRADDET s'oppose aux documents de planification (SCoT, PDU, PCAET...). Il n'est qu'indirectement applicable au projet, par la conformité de ce dernier au SCoT et aux documents d'urbanisme.

A titre informatif, le SRADDET prévoit en particulier une structuration et une organisation du hub logistique, en conditionnant l'implantation des activités logistiques à l'existence d'une desserte adaptée et à proximité des accès multimodaux, et en réservant des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine à proximité des pôles d'envergure régionale.

En s'installant sur le GPMD, le projet bénéficiera de la desserte par voie ferroviaire, maritime et fluviale, et permettra la distribution des marchandises à l'échelle urbaine, régionale et supérieure.

D'autre part, les enjeux liés à la biodiversité protégés par le SRADDET et les vulnérabilités propres au territoire concerné seront gérés à l'échelle du GPMD : trame verte et bleue, connexions de biodiversité, gestion des limites d'emprise, stratégie de décarbonation et de réduction des émissions de GES, risques littoraux...

Les parcelles du GPMD sont destinées à une urbanisation future et au développement d'activités, en particulier logistiques. Leur utilisation permettra donc de densifier une zone déjà artificialisée et répondra en cela aux objectifs du SRADDET relatifs à la limitation de la consommation d'espaces naturels ou agricoles et d'intensification de l'urbanisation autour de pôles d'échanges multimodaux. L'implantation hors de toute zone résidentielle permettra d'autre part de ne pas impacter de populations sensibles.

Enfin, les déchets générés par les activités seront gérés conformément à la réglementation et aux plans en vigueur sur la zone d'implantation.

**Le projet est conforme aux objectifs du SRADDET.**

# ANNEXES

**Annexe 1 :** Règlement et plan de zonage PLU

**Annexe 2 :** Servitudes d'urbanisme

**Annexe 3 :** Arrêté Port Rapide du 28 avril 2007

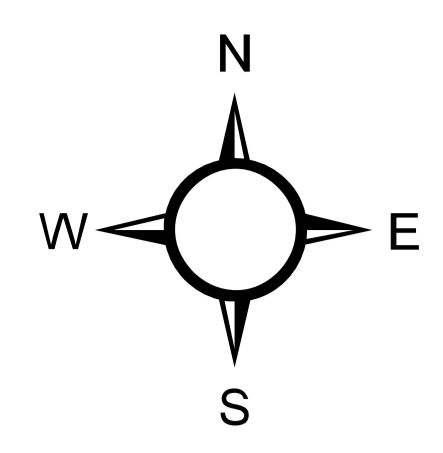
**Annexe 4 :** Cahier des charges prescriptif d'occupation du domaine portuaire de Dunkerque

**Annexe 5 :** Notice biodiversité adressée à l'autorité environnementale

**Annexe 6 :** Archéologie préventive

**Annexe 7 :** Notice paysagère

**Annexe 1**  
Règlement et plan de zonage PLU



**Légende**

- Limite de zones
- ▨ Espace boisé classé
- ▧ Emplacement réservé au titre des articles L151-41-1° à L151-41-3° du code de l'urbanisme
- ▩ Emplacement réservé pour les logements au titre des articles L151-41-4° du code de l'urbanisme
- ▨ Patrimoine d'attente de projet d'aménagement au titre des articles L151-41-5° du code de l'urbanisme
- Limite communale

**Avertissement**

La commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au rétro-gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction.

La commune est concernée par le risque sismique, des règles de construction parasismiques doivent être appliquées.

La commune est concernée par le risque engins de guerre. Il est nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

La commune est concernée par le risque naturel de remontée de nappe. Il est conseillé d'adapter les techniques de construction.

COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

**Plan Local d'Urbanisme**

**PLAN DE ZONAGE  
Loon-Plage 3/3**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 novembre 2016 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme modifié de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Dunkerque, le 3 novembre 2016.  
Pour le Président,  
Le Vice-Président.

Bernard WEISBECKER

Echelle 1/5000 e  
0 250 500 Mètres

**Site**

GRAVELINES

UIP

LOON PLAGE

DUNKERQUE

GRANDE-SYNTHE

NPP

NPP

UIP

# Plan Local d'Urbanisme communautaire

## Règlement

Volume 1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme modifié de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Dunkerque,  
le 20 décembre 2018,

Pour le Président,

Le Vice-président,  
**Bernard WEISBECKER**





## **LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A LA ZONE UIP**

---

### **ARTICLE UIP 1 – LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

- La construction de bâtiments à vocation agricole
- Les activités de loisirs
- Les terrains de camping-caravanage et le stationnement des caravanes en dehors des terrains aménagés spécifiquement pour cet usage, lorsque celui-ci doit se poursuivre pendant plus de trois mois par an consécutifs
- Les habitations légères de loisirs soumises à la réglementation prévue aux articles R 444.1 et suivants du Code de l'Urbanisme

### **ARTICLE UIP 2 - LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS SPECIALES**

- Les aires de stockage et de dépôts sous réserve que ces aires soient liées aux activités autorisées dans la zone
- Les bâtiments à usage de services (restaurant d'entreprise, salle de réunions, bureaux...) s'ils sont liés au fonctionnement des activités autorisées dans la zone
- Les exhaussements et affouillements nécessaires à la réalisation des ouvrages portuaires ou d'aménagement ou d'exploitation de la zone
- Les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes devant résider à proximité des entreprises pour des raisons de service
- Les puits et forages sous réserve qu'ils soient liés aux activités admises, ainsi qu'au traitement des eaux pluviales ou à aux dispositifs d'énergie renouvelable

### **ARTICLE UIP 3 - DESSERTE DES TERRAINS**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UIP 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UIP 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UIP 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions et installations sont implantées :

- soit à l'alignement
- soit en retrait de l'alignement.

### **ARTICLE UIP 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions et installations sont implantées :

- soit en limites séparatives
- soit en retrait d'une ou des limites séparatives.

### **ARTICLE UIP 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UIP 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UIP 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Il n'est pas fixé de règle.

### **ARTICLE UIP 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 12 – STATIONNEMENT**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 13 - ESPACES BOISES, ESPACES VERTS PROTEGES, OBLIGATIONS DE PLANTER**

Il n'est pas fixé de règle.

**ARTICLE UIP 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Il n'est pas fixé de règle.

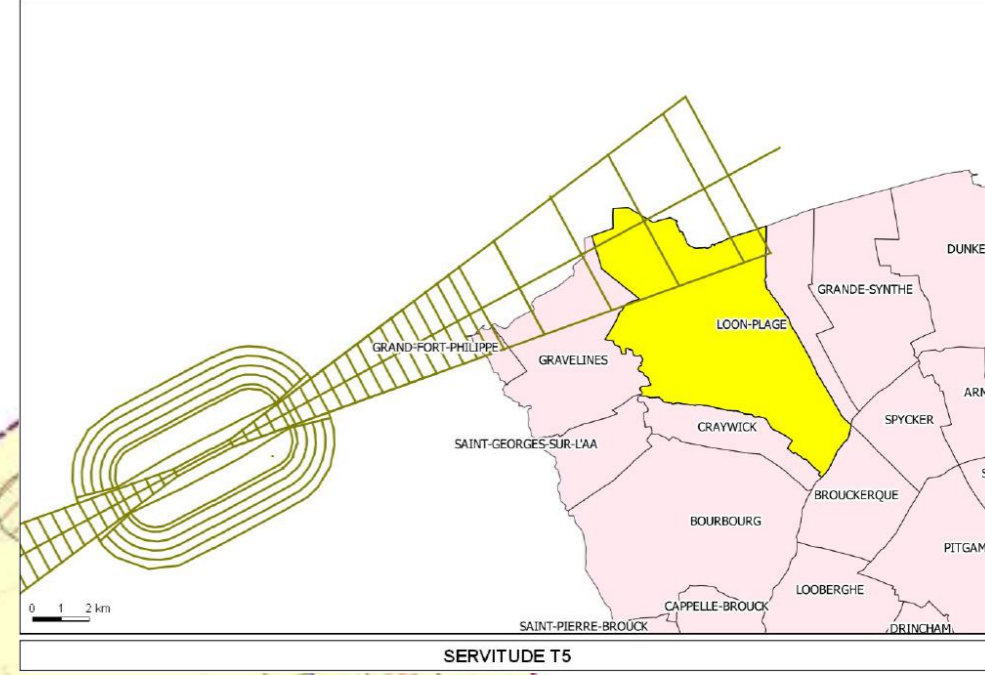
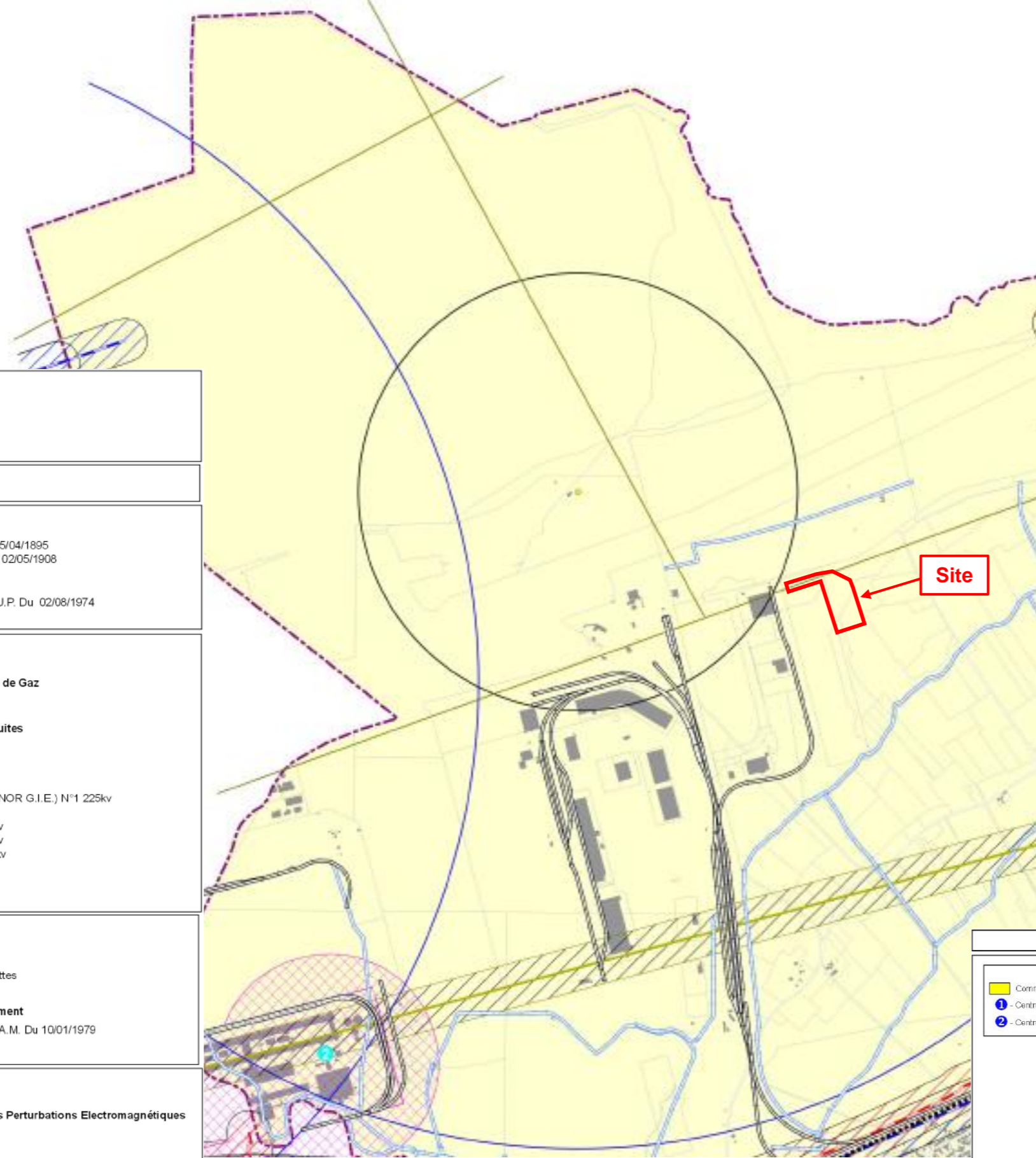
**Annexe 2**  
Servitudes d'urbanisme

# Commune de LOON-PLAGE 59359

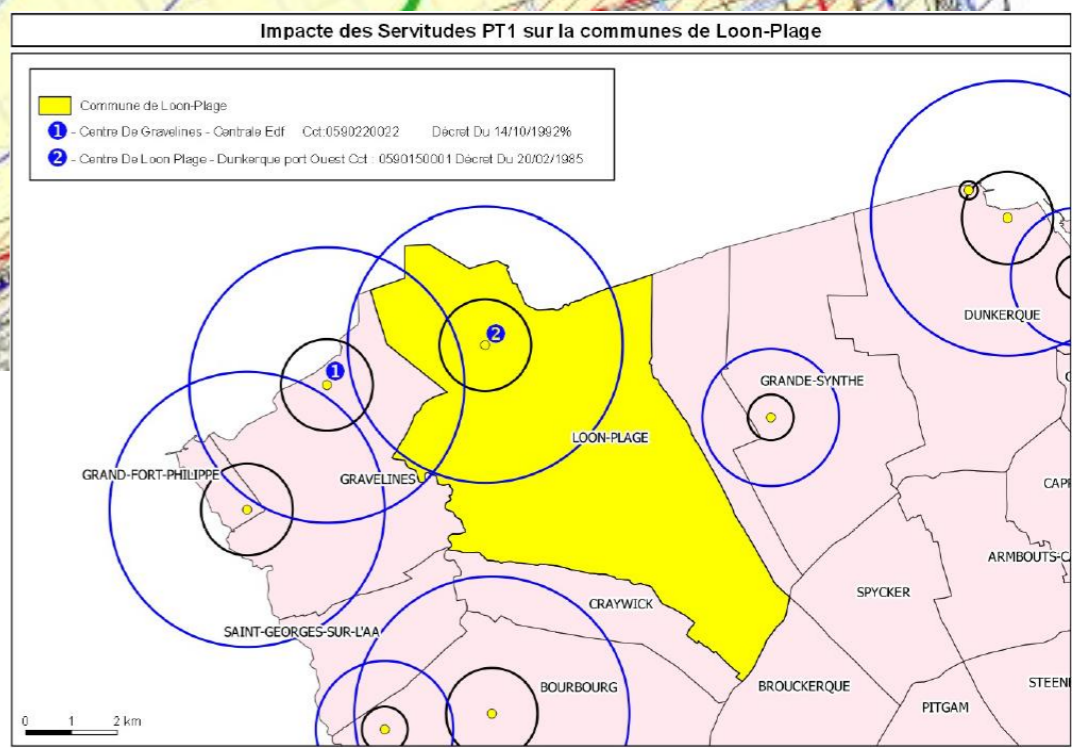
## Plan Local d'Urbanisme



## Servitudes d'Utilité Publique



LEGENDE	
	Limite communale
	Bâtiments
	A3 - Entretien de Canaux d'Irrigations
	<b>EL7 - Alignement</b>
	1 - R.D. 1 (rue De Mardyck) Arrêté 25/04/1895
	2 - R.D. 317 (rue De La Gare) Arrêté Du 02/05/1908
	<b>EL11 - Interdiction d'Accès</b>
	1 Pénétrante Est de Dunkerque D.U.P. Du 02/08/1974
	2 RN 316 Voie Express
	<b>I3 - Protection des Canalisations de Transport de Gaz</b>
	<b>I5 - Produits Chimique - Protection des Conduites</b>
	<b>I4 - Protection des Lignes Haute-Tension</b>
	Lignes:
	1 - Grande-Synthe-Westhouck (COPENOR G.I.E.) N°1 225kv
	2 - Grande-Synthe-Holque N°1 225kv
	3 - Grande-Synthe-Warande N°1 225kv
	4 - Grande-Synthe-Warande N°3 225kv
	5 - Grande-Synthe-Gravelines N°1 90kv
	Transformateur
	<b>T1 - Protection des Lignes Ferroviaires</b>
	Ligne : - Coudekerque-Branche - Les Fontinettes - Voies de service
	<b>T5 - Relations Aériennes Servitude de Dégagement</b>
	Aérodrome De Calais - Dunkerque A.M. Du 10/01/1979 Voir detail ci-contre
	<b>PT1 - Protection des Centres Hertzien contre les Perturbations Electromagnétiques</b>
	<b>PT2LH - Protection des Faisceaux Hertiens contre les Obstacles</b>
	- Centre De Dunkerque - Tour de Reuze _ Cct:0590060003 Décret Du 20/11/1992
	<b>PM3 - P.P.R.T (Plans Préventions Risques Technologiques)</b>
	1 - Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Ryssen Alcoools à Loon-Plage Ap Du 27/12/2010
	2 - Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement Aluminium Dunkerque situé sur les communes de Loon-Plage et Gravelines Ap Du 12/04/2012
	<b>INT1 - Cimetières civils et militaires</b>
	NB: La Bande de protection de 100 m ne s'applique qu'aux cimetières civils transférés ou agrandis



**Annexe 3**  
Arrêté Port Rapide du 28 avril 2007



PRÉFECTURE DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

SERVICE MARITIME DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION  
RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION  
ET D'ASSAINISSEMENT DES TERMINAUX A CONTENEURS  
ET ROULIERS SUR LE PORT RAPIDE  
SUR LA COMMUNE DE LOON-PLAGE**

**Le Préfet de la Région Nord/ Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord,  
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national du mérite,**

VU les dispositions du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.210-1 à L.214-16

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret 85-453 du 23 avril 1985

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la demande présentée le 31 octobre 2006 par Monsieur le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque, Terre-plein Guillain – BP 6 534 – 59386 Dunkerque cedex 1, en vue de procéder aux travaux d'extension et d'assainissement des terminaux à conteneurs et rouliers sur le PORT RAPIDE sur la commune de Loon-Plage ;

VU les pièces du dossier produit à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 décembre 2006 au 26 janvier 2007, sur la commune de LOON-PLAGE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 07 février 2007

VU l'avis de la première section des wateringues, en date du 28 novembre 2006 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Maritimes, en date du 19 décembre 2006 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, en date du 27 décembre 2006 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à la conférence administrative, en date du 19 janvier 2007

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime du Nord, en date du 08 février 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 20 mars 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire a répondu aux observations formulées lors du CODERST du 20 mars 2007, par courrier du 29 mars 2007 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté, dans ce courrier du 29 mars 2007

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord**

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Le Port Autonome de Dunkerque est autorisé au titre du présent arrêté à rejeter au milieu naturel, les eaux pluviales collectées sur le secteur du Port Rapide de la zone portuaire Ouest de Dunkerque au titre du Code de l'Environnement.

Les rubriques du décret nomenclature 93-743 du 29 mars 1993 concernées par cette opération sont :

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### 2.1 - Situation

La zone du PORT RAPIDE concernée par cette autorisation occupe une surface de 336 hectares sur la commune de Loon-Plage (cf. plan de zone en annexe). Cette zone est dédiée aux activités portuaires : terminal à conteneurs, entreprises, logistique bord à quai, terminaux rouliers, ainsi que la zone Dunkerque Logistique Internationale qui a déjà fait l'objet d'une autorisation loi sur l'eau (arrêté préfectoral du 20 janvier 2003).

#### 2.2 - Eaux pluviales

Deux cas sont à différencier : le traitement des eaux pluviales par infiltration et par rejet dans les bassins portuaires.

Le traitement des eaux pluviales se fera par infiltration sur une surface de 180 hectares, soit 54 % de la surface totale.



Celle-ci aura lieu partout où cela est possible :

- voiries
- zone logistique bord à quai
- réparation des conteneurs
- extensions de parkings rouliers
- Dunkerque Logistique International, à l'exception du lot 1A
- giratoire des continents.

Les 156 hectares restants feront l'objet de rejets dans le milieu naturel. Les secteurs, existants et projetés, pour lesquels les eaux pluviales de ruissellement seront collectées et rejetées à la mer recouvrent :

- le terminal à conteneurs : les quais et les terre-pleins associés
- les quais des terminaux rouliers et les parkings associés en bord de mer
- le Lot 1A de Dunkerque Logistique International

certaines de ces secteurs sont déjà équipés de réseaux d'assainissement.

Chacun des 15 exutoires sera équipé d'installations nécessaires pour réduire la pollution apportée au milieu récepteur : décanteur et/ou débourbeur déshuileur, ainsi qu'un dispositif type vanne d'isolement ou autre permettant l'isolement du réseau, afin de maintenir le bon état du milieu en permanence.

Dans le secteur logistique bord à quai, le projet de réseau d'assainissement du Port Autonome de Dunkerque est dimensionné en prenant comme hypothèse, pour les débits à gérer, l'infiltration des eaux pluviales pour chacune des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. En conséquence, la présente autorisation est soumise avant exécution des travaux, à la présentation par le pétitionnaire, au service chargé de la police de l'eau, de l'engagement de l'exploitant et d'un échéancier visant à régulariser l'autorisation d'infiltration des I.C.P.E au titre de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié par l'arrêté ministériel du 13 juin 2005.

### **2.3 - Eaux domestiques (eaux usées)**

Les eaux usées domestiques produites par chaque concessionnaire seront traitées par un système d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités de réalisation de ces dispositifs seront celles préconisées par le règlement du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC), qui a la mission de contrôle des installations conformément au règlement en vigueur.

### **2.4 - Autres eaux**

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, aucun rejet d'origine industrielle ne sera autorisé dans le réseau pluvial du Port Autonome de Dunkerque. Les eaux de lavage des locaux, sols et véhicules ainsi que les eaux d'incendie, feront l'objet d'un traitement individuel approprié permettant de respecter les concentrations au rejet dans les bassins portuaires.

## 2.5 - Concentration limites de rejets

- dans les bassins portuaires

PARAMETRES	Unité	Seuil
PH		$\geq 6.5$ et $\leq 8.5$
Oxygène dissous	mg/l	$\geq 3$
Oxygène dissous	%	$\geq 50$
DBO5	mg/l	40
DCO	mg/l	80
NO3	mg/l	50
NH4 +	mg/l	2
NO2	mg/l	
NTK	mg/l	3
NH 3	mg/l	0,1
PO4	mg/l	
MeST	mg/l	35
Phosphore total	mg/l	0,6
Hydrocarbures totaux	mg/l	5
Phénols	mg/l	0,05
ABS (détergents)	mg/l	0,5
Cu	mg/l	
Zn	mg/l	
Pb	mg/l	0,05
<b>Microbiologie :</b>		
Entérocoques intestinaux	Germes/100 ml	250
Eschérichia Coli	Germes/100 ml	1000

- dans les bassins d'infiltration

<b>PARAMETRES</b>	<b>Unité</b>	<b>Seuil</b>
PH		$\geq 6.5$ et $\leq 8.5$
Oxygène dissous	mg/l	$\geq 5$
Oxygène dissous	%	$\geq 70$
DBO5	mg/l	25
DCO	mg/l	80
NO3	mg/l	25
NH4 +	mg/l	0,5
NO2	mg/l	0,3
NTK	mg/l	2
NH 3	mg/l	0,025
PO4	mg/l	0,5
MeST	mg/l	35
Phosphore total	mg/l	0,3
Hydrocarbures totaux	mg/l	5
Phénols	mg/l	0,05
ABS (détergents)	mg/l	0,5
Cu	mg/l	
Zn	mg/l	
Pb	mg/l	0,05

## **2.6 - Substances prioritaires dans le domaine de l'eau**

En complément des seuils réglementés, le pétitionnaire établira une base de données des substances prioritaires dans le domaine de l'eau conformément aux annexes IX et X de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000.

## **ARTICLE 3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

### **3.1 – Assainissement pluvial : rejet dans les bassins portuaires**

#### **3.1.1-Entretien**

Le pétitionnaire devra maintenir en bon état de fonctionnement, en permanence, l'ensemble des ouvrages de collectes et de sécurité. Des opérations de contrôles et d'entretien périodique seront menées par le service chargé de la maintenance. Elles porteront sur :

- Le réseau,
- 2 – Divers systèmes de vannages, ou dispositifs équivalents servant à isoler les sections du réseau pluvial,
- 3 – Les décanteurs, et débourbeur-déshuileurs,

#### **3.1.2-Surveillance**

Les eaux souterraines : la qualité et les niveaux de ces eaux seront suivis en utilisant le réseau de 15 piézomètres déjà implantés sur le site.

Les opérations de contrôle de la qualité des rejets du réseau pluvial seront effectuées au moins une fois par semestre et après un épisode de pluie supérieur ou égal à 10 mm en 24 heures. Les paramètres analysés seront conformes au paragraphe 2-5 « *dans les bassins portuaires* ». La fréquence de ce contrôle pourra être ramenée à une fois par an si les seuils de rejets sont respectés pendant une année.

Le Port Autonome de Dunkerque établira un protocole de vérification et d'entretien des opérations précitées qui sera soumis à accord du Service chargé de la Police de l' Eau dans un délai de 6 mois à compter de la date de validité du présent arrêté.

Les résultats de ces opérations seront portés sur un registre tenu à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Un bilan annuel sera fourni à ce dernier avant le 30 mars de l'année suivante.

### **3.2 – Assainissement pluvial : infiltration**

Le contrôle et l'entretien des 180 ha où les eaux pluviales seront infiltrées, suivront le même protocole que celui décliné dans la partie 3.1 pour l'assainissement des zones se rejetant en milieu marin. Les paramètres analysés seront conformes au paragraphe 2-5 « *dans les bassins d'infiltration* ».

Le dispositif d'infiltration sera à minima par secteur, d'un bassin de décantation/confinement imperméable capable de stocker une pluie décennale, équipé d'une vanne d'isolement et d'un débourbeur déshuileur, avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Les filtres (sables ou autres), disposés au fond des bassins d'infiltration, seront renouvelés pour maintenir une bonne protection des nappes et une bonne infiltration.

Les sédiments extraits seront traités par une filière agréée réglementaire. La destination de ces sédiments sera renseignée dans le registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire précisera également dans le registre, la hauteur et la fréquence de renouvellement des matériaux filtrants.

### **3.3 – Assainissement autonome et autres eaux**

Le Service Public d' Assainissement Non-Collectif (SPANC), sur demande du Port Autonome de Dunkerque s'assurera que l'assainissement autonome mis en place par chaque concessionnaire ou occupant est bien conforme à la réglementation en vigueur. Ces éléments seront tenus à disposition du Service chargé de la Police de l' Eau. Ces informations seront notifiées dans le bilan annuel.

### **3.4 – Contrôles inopinés**

Le service chargé de la Police de l' Eau se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés sur les rejets. Le pétitionnaire mettra à disposition du service chargé de la Police de l' Eau les moyens nécessaires à la réalisation des contrôles.

Les frais inhérents à ces contrôles seront à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 4 – POLLUTION ACCIDENTELLE**

Le Service chargé de la Police de l' Eau devra être tenu informé de toute pollution accidentelle se produisant sur le site.

Le Port Autonome de Dunkerque établira une consigne relative aux dispositifs et aux dispositions à mettre en place en cas de pollution accidentelle ou d'incident susceptible d'occasionner une pollution accidentelle du milieu récepteur.

La procédure sera mise en place, en concertation avec le S.D.I.S. 59, dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elle fera l'objet de mise à jour régulière.

## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le Port Autonome établira une convention à l'attention des exploitants ou occupants fixant les prescriptions auxquelles ils devront se soumettre. Cette convention sera soumise à l'approbation du Service chargé de la Police de l' Eau. Il appartiendra au Port Autonome de Dunkerque de la faire respecter.

Pour les exploitants non soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, une étude spécifique sera menée en fonction de leur situation géographique sur l'emprise portuaire, dans un délai de 2 ans. Celle-ci sera communiquée au service chargé de la police de l'eau.

## **ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES OPERATIONS**

Les travaux s'étaleront sur une période prévisionnelle de 5 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Dans un délai de 3 ans, l'ensemble des réseaux existants et les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité.

Le Service chargé de la Police de l' Eau sera tenu informé de toutes les phases au fur et à mesure de leur réalisation.

Les plans de récolement des réseaux seront fournis au Service chargé de la Police de l'Eau après chaque phase.

Sauf dispositions réglementaires antérieures l'autorisant, les rejets autres que pluviaux devront être déconnectés dans un délai qui ne pourra excéder 36 mois.

Le pétitionnaire fournira chaque année la programmation détaillée des travaux et le bilan des travaux réalisés.

#### **ARTICLE 7 – INCIDENCE SUR LE MILIEU RECEPTEUR**

Un suivi de la qualité sera mis en place en concertation avec le service chargé de la police de l'eau. Ce suivi sera basé sur :

des indicateurs relatifs aux éléments de qualité chimique et écologique, qui auront entre autre pour objectif : la non dégradation du milieu,  
une analyse complète des sédiments,  
un test d'éco-toxicité.

Ces analyses seront réalisées lors d'un état initial, et une fois par an, afin de s'assurer de la non dégradation du milieu aquatique, objectif de la Directive Cadre Eau et du SDAGE.

Le Port Autonome de Dunkerque mesurera l'incidence des rejets sur le milieu par la méthode des indices biotiques tous les 3 ans.

#### **ARTICLE 8 – INCIDENCE SUR LES MILIEUX NATURELS**

Conformément à l'étude d'impact et à l'expertise écologique des milieux naturels, le pétitionnaire intégrera les contraintes légales liées à la présence d'espèces ou d'espaces protégés.

Afin d'éviter toute rupture dans les connexions biologiques, le Port Autonome de Dunkerque aménagera un corridor biologique dans l'axe Nord-Sud : du Clipon à la ceinture verte de Loon-Plage. Ce couloir naturel, protégé, sera d'une largeur d'environ 50 mètres. Cet aménagement débutera au Nord dans la zone Dunkerque Logistique International.

Un ingénieur écologue suivra le processus d'aménagement tout au long de son déroulement. Il mettra régulièrement à jour la localisation des espèces protégées et remarquables présentes dans les secteurs sensibles du périmètre d'aménagement, afin de garantir la préservation des espèces protégées lors des chantiers, et plus généralement le respect de l'ensemble des propositions formulées par l'expert écologue dans son dossier.

L'ingénieur écologue sera chargé de localiser les sites de nidifications d'oiseaux remarquables. Le calendrier des travaux d'extension sera adapté si nécessaire.

En préalable à tout chantier proche de secteurs à protéger, un balisage sera réalisé, et un document spécifique accompagné d'une carte de localisation des zones remarquables sera joint au dossier de consultation des entreprises et au service chargé de la police de l'eau.

S'il s'avérait qu'au cours du processus d'aménagement, un projet de chantier affecte une zone où existe une station d'espèce protégée, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en oeuvre l'une des trois solutions énoncées par l'expertise écologique et appelées ci-après.

- La première consistera à adapter le positionnement des bâtiments et des infrastructures annexes afin d'éviter la zone de l'espèce protégée.

- La deuxième consistera à attendre la disparition de la station d'espèce protégée, si cette station est susceptible de disparaître naturellement par évolution spontanée des milieux.

- La troisième, si les deux premières sont inadéquates, consistera à solliciter l'instruction d'un dossier de demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèce protégée. Ce dossier devra comporter un chapitre conséquent sur les mesures compensatoires à mettre en place.

Dès la signature de l'arrêté préfectoral, un programme de suivi environnemental des zones et espèces remarquables sur plusieurs années sera mis en place. Il sera basé sur un document cartographique, et mettra en évidence les impacts permettant ainsi une superposition de ceux-ci avec les espèces qualifiées, au moins, au niveau de rareté remarquable. Ces documents seront actualisés régulièrement et tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire établira un indicateur de suivi de la biodiversité sur le secteur PORT RAPIDE.

#### **ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de travaux prendra effet à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Le pétitionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur.

En cas de non respect des prescriptions techniques du présent arrêté, l'autorisation pourra être retirée sans délai.

#### **ARTICLE 11 – VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

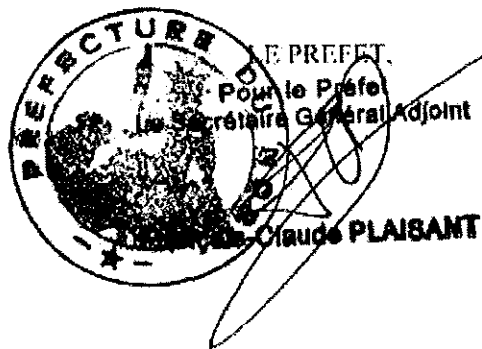
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté, et de 4 ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage.

**ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION**

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur Général du Port Autonome de Dunkerque et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord,
- M. le Sous-Préfet de Dunkerque,
- M. le Directeur Régional des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Maritimes,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de l'action Sanitaire et Sociales,
- M. le Chef du Service Maritime du Nord,
- M. le Maire de Loon-Plage,

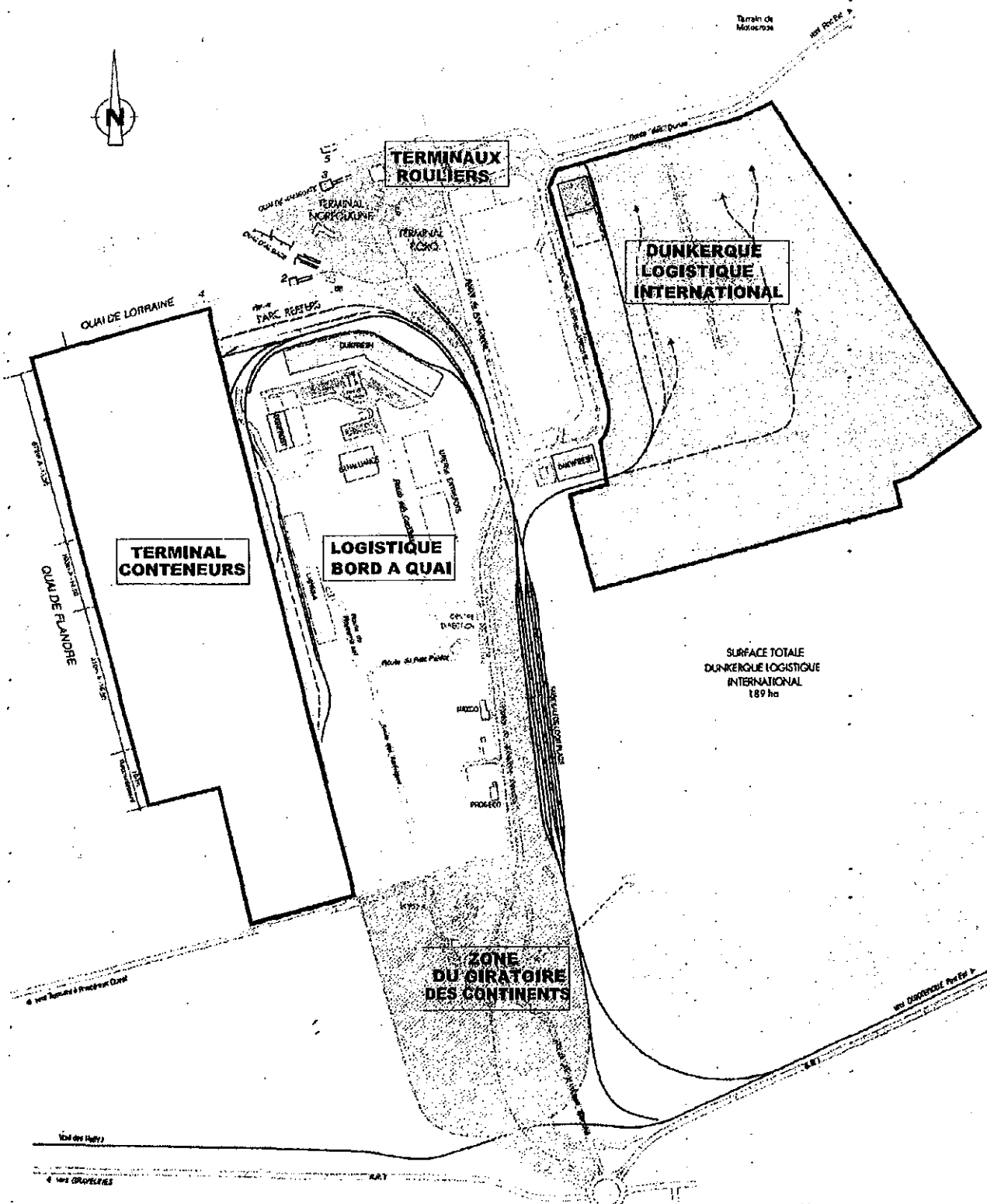
FAIT à LILLE, le 28 AVR. 2007





# PORT RAPIDE

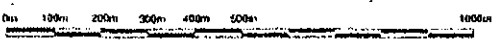
Annexe de l'arrêté préfectoral du 26 AVR. 2007



SURFACE TOTALE  
DUNKERQUE LOGISTIQUE  
INTERNATIONAL  
189 ha

LOON-PLAGE

- |                   |           |               |
|-------------------|-----------|---------------|
| Zones Logistiques | Extension |               |
| Terminaux Ro Ro   | Extension |               |
| Zone Conteneurs   | Extension | Espaces Verts |



## **Annexe 4**

Cahier des charges prescriptif  
d'occupation du domaine portuaire de  
Dunkerque



## GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

CAHIER DES CHARGES PRESCRIPTIF  
D'OCCUPATION DU DOMAINE PORTUAIRE DE  
DUNKERQUE

## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	4
TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION.....	5
1. DESSERTES TERRESTRES.....	5
1.1. Desserte ferroviaire .....	5
1.2. Raccordements aux divers réseaux.....	7
2. CHANTIERS DE TRAVAUX.....	7
2.1. Information du public.....	7
2.2. Matériel de chantier - Bruit.....	8
2.3. Installations de chantier .....	8
2.4. Signalisation et protection des chantiers .....	9
2.5. Perturbation des trafics routiers .....	10
2.6. Rejets et déchets.....	10
2.7. Poussières et boues .....	11
2.8. Organisation du chantier – Propreté.....	11
3. UTILISATIONS DES TERRAINS.....	12
3.1. Sols .....	12
3.2. Installation Classée pour la Protection de l’Environnement (ICPE) .....	12
3.3. Voies intérieures et stationnement.....	12
3.4. Clôtures .....	13
3.5. Espaces libres à aménager.....	13
3.6. Affichage et publicité.....	13
3.7. Signalisation et adressage.....	13
3.8. Installations et signalisation maritime .....	14
3.9. Ouvrages contigus aux ouvrages publics .....	14
3.10. Plan de récolement .....	15

4.	OUVRAGES PORTUAIRES REALISES PAR L'OCCUPANT .....	15
4.1.	Réalisation et entretien .....	15
4.2.	Modifications .....	15
4.3.	Balisage, entretien des profondeurs, moyen de sauvetage et autres .....	16
TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET .....		16
5.	ENVIRONNEMENT .....	16
5.1.	Qualité de l'eau .....	16
5.2.	Qualité de l'air .....	17
5.3.	Nuisances sonores.....	17
5.4.	Gestion des déchets.....	18
6.	RISQUES .....	18
6.1.	Risques technologiques .....	18
6.2.	Lutte incendie .....	19
TITRE 3 – MODALITES DE SORTIE.....		20
7.	DOCUMENTS A TRANSMETTRE .....	20
8.	POLLUTION DES SOLS .....	20
TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES .....		21
9.	REGLES PARTICULIERES .....	21
9.1.	Sûreté.....	21
9.2.	Intervention du GPMD .....	21
9.3.	Terrains vendus – Redevance d'entretien .....	22
9.4.	Eclairage des voiries portuaires .....	22
10.	DISPOSITIONS DIVERSES .....	22
10.1.	Statistiques .....	22
10.2.	Actions communes.....	22

## PREAMBULE

Le présent Cahier des Charges, élaboré dans le cadre de la démarche PA2D du port de Dunkerque, s'applique au territoire de la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) à l'intérieur des limites de la Circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque, dénommé ci-dessous GPMD.

Dans ce cahier des charges, le terme « Occupant » désigne toute personne physique ou morale autorisée par le GPMD, à s'installer dans cette zone. Le terme « Terrain » employé désigne celui mis à la disposition de l'Occupant.

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer les règles d'implantation et de fonctionnement des unités industrielles ou autres, dans la ZIP de Dunkerque. L'engagement de s'y conformer résulte, pour l'Occupant, de la signature des contrats de mise à disposition des terrains ou autres immeubles, qui y font référence.

L'autorisation d'implantation dans la ZIP ne dispense pas des formalités légales ou réglementaires préalables ou postérieures à la construction des installations et ouvrages sur le Terrain (permis de construire, autorisation d'exploiter relative aux Installations Classées, réglementation sur les travaux à proximité des canalisations électriques et téléphoniques, réglementation sur les travaux à proximité des voies ferrées, déclaration de constructions nouvelles, règlement de police du port, etc...)

L'Occupant demeure en outre soumis à tous les règlements existants ou futurs régissant le fonctionnement des établissements industriels et commerciaux.

# TITRE 1 – AMENAGEMENT – IMPLANTATION

## 1. DESSERTES TERRESTRES

### 1.1. Desserte ferroviaire

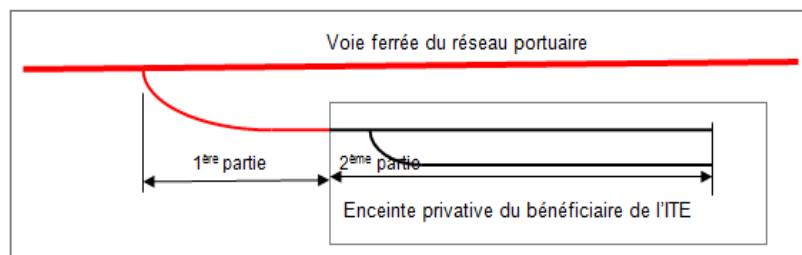
Le raccordement ferroviaire (ou Installation Terminale Embranchée (ITE)) doit faire l'objet d'une demande écrite au GPMD par l'Occupant avant la signature du contrat d'occupation.

Les dispositions administratives et techniques d'implantation et d'occupation de l'ITE devront recevoir l'accord du GPMD.

#### Configuration type d'une Installation Terminale Embranchée (ITE)

Une ITE est constituée d'une 1<sup>ère</sup> partie située en dehors de l'emprise de l'Occupant et d'une 2<sup>ème</sup> partie, privative.

La 1<sup>ère</sup> partie assure la liaison entre le réseau ferré portuaire et la 2<sup>ème</sup> partie. L'exploitation et la maintenance de la 1<sup>ère</sup> partie est assurée par le Gestionnaire Délégué d'Infrastructures Portuaires (GDIP).



L'ITE fera l'objet d'une convention de raccordement aux voies ferrées portuaires avec versement d'une redevance annuelle fonction des frais d'établissement et de maintenance de la 1<sup>ère</sup> partie.

L'assiette des Terrains d'emprise de l'ITE fera l'objet d'un contrat d'occupation si elle se trouve en dehors des Terrains loués.

L'Occupant qui désire une ITE traite directement avec le GPMD à ce sujet et supporte les dépenses afférentes à cette ITE, ainsi que le coût du réseau intérieur au Terrain. Il supporte l'entretien des installations correspondantes, ainsi que celui des revêtements de routes et de terre-pleins, sur une largeur de 3,50 mètres de part et d'autre des voies ferrées.

Aux traversées des routes et des terre-pleins revêtus, les rails seront du type à gorge ou accompagnés de contre-rails. Ils seront posés de manière à éviter toutes saillies ou dépressions sur la surface de roulement, et ne pas compromettre la sécurité de la circulation routière.

Eventuellement, la chaussée, les accotements et trottoirs ou terre-pleins seront remaniés de part et d'autre de la voie ferrée, de manière à adoucir au maximum le profil en long de l'ouvrage traversé.

Les clôtures seront posées à 2,26 m mini du bord intérieur du rail le plus proche. Tout portail enjambant une voie ferrée devra être de 5,50 m mini de largeur, à 2 vantaux, permettant le passage d'une piste de circulation pour le personnel de manœuvre.

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut, sauf autorisation spéciale, être faite à moins de 6 mètres de la limite de plateforme ferroviaire. Les haies vives et les plantations de moins de 2 mètres de hauteur ne peuvent être établies qu'à 2 mètres de la limite de plateforme ferroviaire.

Un document détaillant les infrastructures ferroviaires, les règles générales, les délais, les procédures et les critères relatifs au système de tarification et de répartition des capacités, appelé *Document de Référence du Réseau Ferré Portuaire*, est disponible sur le site internet du GPMD.



## 1.2. Raccordements aux divers réseaux

Le GPMD réserve dans ses plans les passages nécessaires aux divers réseaux.

La mise à disposition de Terrains pour l'installation de ces réseaux fera l'objet d'un contrat spécifique entre le GPMD et le propriétaire du réseau.

Le raccordement aux divers réseaux est à la charge de l'Occupant qui doit obtenir l'accord préalable du GPMD sur les dispositions techniques et l'implantation de ce raccordement.

Chaque porteur de projet réseau devra s'assurer de la compatibilité de ses installations avec celles existantes ou en projet, déjà contractualisées avec le GPMD.

Les projets de modifications aux réseaux et canalisations ou raccordements autorisés doivent être instruits de la même manière que dans le cas du premier établissement.

Afin d'éviter la réalisation de tranchée et permettre le franchissement des voiries, voies ferrées, etc ... la technique du forage dirigé sera employée pour permettre le passage des réseaux.

## 2. CHANTIERS DE TRAVAUX

### 2.1. Information du public

A chaque extrémité du chantier, ou en cas d'impossibilité, suivant les directives du maître d'ouvrage, les panneaux d'information visibles de la voirie suivants seront mis en place sous la responsabilité de l'Occupant :

- panneau supérieur : 110 x 80 imprimé,
- panneau inférieur : 110 x 60 imprimé,
- hauteur totale du support 250.

Les panneaux devront strictement comporter les informations suivantes :

- Panneau supérieur : réservé à l'information du maître d'ouvrage,
  - o *identification du maître d'ouvrage (avec logo),*
  - o *date de début et de fin de travaux,*
  - o *nature des travaux réalisés,*
  - o *financement.*
  
- Panneau inférieur : réservé à l'identification des entreprises, avec logo,
  - o *la taille du logo ne pourra excéder 33 cm de hauteur et 33 cm de largeur,*
  - o *la couleur des lettres sera bleue sur fond blanc.*

Il ne sera pas autorisé d'autres panneaux d'information ou publicitaires.

## **2.2. Matériel de chantier - Bruit**

Tous les véhicules et engins seront en parfait état d'entretien et conformes en matière d'insonorisation à la réglementation.

En dehors des heures de chantier, le matériel sera obligatoirement stationné et regroupé en un seul endroit, si possible à proximité des installations du chantier.

Par ailleurs, toutes les entreprises seront tenues de respecter la réglementation régissant les niveaux de bruit en fonction des plages horaires.

## **2.3. Installations de chantier**

Les installations de chantier, constituées par les installations techniques, les installations sanitaires et d'hygiène, le stockage du matériel, des matériaux, des déchets de travaux et des moyens de collecte de déchets, devront être clôturées dans les conditions suivantes :

- pour les chantiers d'une durée inférieure à 15 jours, la clôture sera réalisée à l'aide de barrières rouge et blanc assemblées,
- pour les chantiers d'une durée supérieure à 15 jours, la clôture sera constituée d'éléments jointifs de 2 m de hauteur.

En fonction de l'emplacement, le GPMD pourra exiger des clôtures spécifiques autres que des éléments grillagés (type HERAS).

L'emplacement des installations de chantier recevra au préalable l'accord du GPMD.

#### **2.4. Signalisation et protection des chantiers**

La signalisation de chantier et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur.

En cas de nécessité, l'entrepreneur peut obtenir du GPMD par délégation du Préfet une restriction de circulation sur les chaussées relevant de sa compétence.

L'entrepreneur devra indiquer dans la demande de restriction de circulation le numéro de téléphone et le nom de la personne à contacter en cas de problème de signalisation, notamment pour les fins de semaine et jours fériés.

Quelle que soit leur durée, les chantiers devront être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et véhicules. Les abords des chantiers devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de cônes ne sera autorisée que pendant les heures de travail pour une protection très localisée. En cas de besoin, ces cônes seront, s'ils s'avéraient nécessaires en dehors des heures de travail, remplacés par les éléments lestés et stables.

L'emploi du "rubalise" sera strictement interdit quel que soit le chantier ou le balisage à réaliser.

## 2.5. Perturbation des trafics routiers

Les entreprises informeront le GPMD des mesures prises, visant à assurer que leurs travaux n'induisent pas de perturbation sur les trafics routiers.

## 2.6. Rejets et déchets

Tout rejet ou infiltration dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit.

Il est également formellement interdit de brûler sur le site des matériaux ou matériels, quelle que soit leur nature ou leur forme.

L'abandon ou l'enfouissement des déchets sur le site est aussi formellement interdit.

Les entreprises utilisatrices d'eau pour la confection des produits ou pour leur mise en œuvre doivent mettre en place les dispositifs nécessaires pour permettre d'une part le lavage de leurs outils avec décantation des eaux chargées avant rejet en milieu naturel (béton, plâtre, enduit, ...) et d'autre part le stockage des produits de décantation sur le site jusqu'à enlèvement par une entreprise spécialisée.

La gestion des déchets devra être sélective. Les conteneurs affectés à la récupération devront être clairement identifiés et de capacité suffisante.

Toute disposition devra être prise pour que le débordement des capacités ne puisse se produire, en particulier en fin de semaine.

S'agissant des matériaux volatils, des filets de protection devront être mis en place.

Il sera prévu l'installation et la gestion de bacs de récupération réservés aux produits liquides toxiques (huiles de vidange, peintures, solvants, produits de traitement du bois, etc...).

En particulier, les opérations de graissage et de vidange des engins ne pourront être réalisées sur site qu'avec la mise en place d'une aire étanche.

## **2.7. Poussières et boues**

En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées, et ceci autant de fois qu'il sera nécessaire pour réduire au minimum les émissions de poussières.

Par ailleurs, les voies de circulation non revêtues utilisées par les entreprises pendant la durée des travaux seront également régulièrement arrosées.

En période de pluies, les déplacements des engins sur des aires non revêtues seront limités au strict minimum nécessaire à l'avancement des travaux, et autorisés uniquement pour des engins adaptés.

Toutes les souillures résultant du non-respect de ces règles seront nettoyées aux frais des entreprises responsables.

## **2.8. Organisation du chantier – Propreté**

Il est demandé aux entreprises d'organiser le chantier de manière à préserver l'aspect esthétique et environnemental notamment :

- à conserver le chantier en bon état de propreté,
- à garer les véhicules sur les emplacements réservés à cet effet,
- organiser le stockage des matières et matériaux.

## 3. UTILISATIONS DES TERRAINS

### 3.1.Sols

En dehors des terrassements imposés par la construction de l'installation, il est interdit de procéder à des substitutions de sols.

En amont des travaux d'aménagement, le GPMD pourra procéder à une demande préalable de diagnostic archéologique, auprès des services compétents, sur le terrain où l'Occupant projette de s'installer.

### 3.2. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Au cas où les installations projetées sur le Terrain, mis à disposition, seraient soumis à la législation sur les installations classées, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD préalablement à la demande, les pièces constitutives du dossier de déclaration, d'enregistrement ou de demande d'autorisation afin que le GPMD soit en mesure d'examiner les éventuelles contraintes générées et leur compatibilité avec la politique de développement de la ZIP.

Si l'une des pièces venait à être modifiée pendant la durée de validité du titre d'occupation, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD le ou les nouveaux documents préalablement à leur présentation devant l'autorité compétente.

### 3.3. Voies intérieures et stationnement

L'Occupant aménagera des aires intérieures de stationnement suffisantes pour les véhicules de l'entreprise, de son personnel, de ses fournisseurs, clients et visiteurs. Aucun stationnement ne sera admis sur le domaine portuaire (sauf emplacements prévus à cet effet).

Concernant particulièrement le trafic poids lourds, l'Occupant veillera à garantir la fluidité de circulation et empêcher le débordement de véhicules sur la voirie portuaire. Les voies et carrefours routiers intérieurs aux terrains occupés devront permettre l'accès direct et sans manœuvre à toutes les installations.

### **3.4. Clôtures**

L'Occupant sera tenu de clôturer à ses frais, dans un délai de 6 mois maximum après la réalisation du gros œuvre, le Terrain qui lui est attribué.

### **3.5. Espaces libres à aménager**

Les espaces libres de construction à l'intérieur des terrains mis à disposition doivent être soit stabilisés, soit aménagés en espaces verts. La stabilisation des sols peut être réalisée soit par un revêtement, soit par tout autre moyen adapté en fonction des contraintes techniques du projet.

Les espaces libres prévus pour des extensions futures doivent être stabilisés.

L'Occupant sera tenu, à l'intérieur des limites du Terrain mis à sa disposition, de réaliser au minimum 10% d'espaces verts avec plantation.

### **3.6. Affichage et publicité**

L'affichage et la publicité sont interdits tant sur les installations que sur le terrain occupé.

Les enseignes avec indication du nom de l'Occupant et de son activité sont autorisées.

### **3.7. Signalisation et adressage**

Pour faciliter les déplacements sur la ZIP, un système d'adressage portuaire a été mis en place par le GPMD. Il repose sur un numéro à quatre chiffres correspondant à une localisation précise dans un secteur géographique déterminé.

La signalétique reprend la référence « Port » accompagnée de la plage de numéros desservie sur l'axe. Par un système d'intervalles de plus en plus petits, le conducteur atteint aisément sa destination finale. A titre d'exemple, pour atteindre le siège social du GPMD, il faut atteindre les indications « Port 2505 » situées dans le secteur « Port 2000 – 3000 ».

La signalisation numérique de l'établissement de l'Occupant sera prise en charge par le GPMD. Il reviendra à l'Occupant de prendre contact avec le GPMD pour intégrer cette signalétique.

La signalisation numérique sera utilisée également pour l'adresse postale de l'Etablissement de l'Occupant.

La signalisation de chantier devra recevoir l'accord du GPMD.

Toute autre signalisation est interdite.

### **3.8. Installations et signalisation maritime**

L'Occupant veillera à ce que ses installations y compris les dispositifs d'éclairage, n'occasionnent aucune gêne à la signalisation maritime.

### **3.9. Ouvrages contigus aux ouvrages publics**

Les projets et notes de calculs des installations privées contiguës aux ouvrages publics seront fournis pour avis au préalable au GPMD.



Ils devront démontrer l'absence de conséquence pour la stabilité, l'entretien ou la maintenance ultérieure des ouvrages publics.

### **3.10. Plan de récolement**

L'Occupant communiquera au GPMD, dans un délai de 6 mois suivant la réception des travaux, un plan de récolement comprenant :

- les emprises des élévations principales de la parcelle ;
- les réseaux en entrée et en sortie de la parcelle ;
- les accès au site (y compris accès « secours ») ;
- les clôtures.

Ce plan sera effectué par un géomètre expert. En matière de format, de charte graphique, de référencement des coordonnées..., l'Occupant sollicitera le GPMD.

En cas de modifications ultérieures, les mêmes dispositions s'appliqueront.

## **4. OUVRAGES PORTUAIRES REALISES PAR L'OCCUPANT**

### **4.1. Réalisation et entretien**

L'Occupant a la charge de la réalisation et de l'entretien des ouvrages portuaires réalisés.

Les projets d'exécution de ces derniers seront soumis au visa du GPMD. Tous les documents nécessaires lui seront communiqués à cet effet.

Les ouvrages seront exécutés conformément aux projets visés.

### **4.2. Modifications**

Les modifications éventuelles d'ouvrages d'accostage par l'Occupant feront l'objet au préalable d'une approbation par le GPMD.

L'Occupant supportera financièrement la charge du rétablissement des profondeurs et du profil des bassins, éventuellement modifiés de son fait.

#### **4.3. Balisage, entretien des profondeurs, moyen de sauvetage et autres**

Le balisage, l'entretien des profondeurs, les moyens de sauvetage, de sécurité, et de lutte contre la pollution, seront soumis aux textes en vigueur dont le règlement générale et particulier de Police du Port.

## **TITRE 2 – GESTION – EXPLOITATION – VIE DU PROJET**

### **5. ENVIRONNEMENT**

#### **5.1. Qualité de l'eau**

La réglementation afférente à la protection de l'eau et des milieux aquatiques est à prendre en compte.

La gestion de l'eau doit notamment respecter les principes et objectifs définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa (SAGE).

Tout effluent dans le milieu fera l'objet d'une convention de rejet entre le GPMD et l'Occupant avant la mise en exploitation des installations s'il s'agit:

- d'installations ICPE soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration ;
- d'installations générant des rejets d'effluents issus d'un process industriel ;

- d'installations pour lesquelles la gestion de leurs effluents n'est pas connue, c'est-à-dire :
  - o les installations sur des terrains privés et rejetant leurs effluents dans le domaine portuaire ;
  - o les installations sur des terrains non aménagés ou des terre-pleins loués, non desservis par des ouvrages de gestion des eaux pluviales du GPMD (réseau de collecte, ouvrages de tamponnement, noues d'infiltration ...).
- d'installations occupant des plans d'eau portuaire (appontements, plaisance ...).

## 5.2. Qualité de l'air

L'Occupant sera tenu de réduire au minimum la pollution atmosphérique, en application des dispositions législatives et réglementaires, notamment :

- par la mise en place dans son établissement de dispositifs propres à réduire les émissions de polluants et de poussières aux différents stades du stockage, de la manutention, de la production et du transport ;
- par la mise en place de dispositifs propres à disperser les émissions, de manière à réduire les concentrations de polluants au sol.

L'Occupant prendra toutes mesures utiles pour éviter de créer des nuisances olfactives aux alentours du Terrain qu'il occupe.

## 5.3. Nuisances sonores

Tout projet se caractérisant par des nuisances sonores devra considérer les dispositions législatives et réglementaires afin de vérifier l'absence de risques sanitaires significatifs.

L'Occupant devra aménager ses installations de façon à réduire au minimum les nuisances sonores.

#### 5.4. Gestion des déchets

*Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectés séparément puis valorisées ou éliminées dans les installations appropriées.*

L'Occupant fait son affaire de l'enlèvement de l'ensemble de ses déchets et ordures ménagères. Il demeurera responsable de ses déchets jusqu'à élimination.

Les déchets produits devront être stockés avant enlèvement, dans des conditions prévenant les risques de pollution.

Tout déversement dans les bassins et canaux ou dépôt sur le domaine portuaire sont rigoureusement interdits.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## 6. RISQUES

### 6.1. Risques technologiques

Si l'activité de l'Occupant fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) et d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), celui devra être communiqué au GPMD.

Les éventuelles zones d'effet ainsi que les éventuelles servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation des constructions futures édifiées devront être comprises à l'intérieur

du Terrain. A défaut, le périmètre du Terrain sera étendu en conséquence, sous réserve de faisabilité technique, économique et juridique.

Le GPMD déclare que les zones d'effet sont les zones non reprises dans les éventuelles servitudes d'utilité publique mais qui par leurs effets interdisent ou contraignent de manière forte (renforcement du bâti, espace de confinement...) la réalisation d'autres activités industrielles, logistiques ou de bureaux, que celles-ci reçoivent ou non du public, ainsi que le déploiement d'infrastructures de communication.

## 6.2. Lutte incendie

L'Occupant doit équiper ses installations de dispositifs ou matériels de prévention et de lutte contre les sinistres prévus par les règlements en vigueur ou imposés lors des autorisations de construction et d'exploitation de ses installations. Il en assurera la vérification et l'entretien.

En matière de détermination des besoins en eau, l'Occupant veillera à se mettre en conformité avec les *Instructions Techniques relatives à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du Nord* émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord.

## TITRE 3 – MODALITES DE SORTIE

*Les dispositions de remise en état des lieux seront définies dans le contrat de mise à disposition du Terrain.*

*En tout état de cause, le Terrain devra présenter un aspect esthétiquement correct et sans risques pour l'environnement.*

### 7. DOCUMENTS A TRANSMETTRE

En cas de cessation d'activité, l'Occupant s'engage à fournir au GPMD l'exemplaire du dossier de cessation d'activité, ainsi que tout autre étude ou document devant être remis à l'autorité compétente dans le cadre de la cessation d'activité, préalablement à leur transmission.

Ces documents devront permettre au GPMD d'apprécier si les mesures proposées sont suffisantes pour restituer le terrain conforme à l'usage auquel il est destiné.

### 8. POLLUTION DES SOLS

A l'issue de son occupation et conformément à son obligation de remise en état des lieux, l'Occupant devra présenter au GPMD un rapport de diagnostic du sol et du sous-sol (sauf location de bâtiments et bureaux).

Au cas où les résultats traduiraient une pollution des sols et/ou des sous-sols due à l'activité de l'Occupant, il lui appartiendra à ses frais et risques, de réaliser la dépollution.

L'Occupant devra faire réaliser un rapport de dépollution des sols par un expert indépendant et agréé par le GPMD.

## TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

### 9. REGLES PARTICULIERES

#### 9.1.Sûreté

Sur l'ensemble du port, les mesures de sûreté, le plan de sûreté portuaire et le plan de sûreté d'une installation portuaire s'appliqueront.

#### 9.2. Intervention du GPMD

L'Occupant devra supporter, sans indemnité, les gênes et sujétions temporaires qui pourraient résulter de travaux de toute nature que le GPMD ferait exécuter ou exécuterait au voisinage des installations. Le GPMD étudiera avec l'Occupant toutes mesures propres à réduire au maximum ces gênes ou sujétions temporaires. Il est entendu que, sauf cas de force majeure, ces gênes ou sujétions ne sauraient être de nature à interrompre l'exploitation ou la bonne marche des installations industrielles de l'Occupant.

L'Occupant devra, s'il dispose privativement de l'usage d'un bord à quai ou sur canal, maintenir libre un passage routier d'au moins sept mètres de largeur en bordure de cette façade. Ce passage devra être accessible à partir du réseau routier intérieur du Terrain. Il devra permettre, en cas de sinistre, la continuité du passage d'un terrain à l'autre.

Dans le cas d'intervention nécessaire sur le bord à quai du terrain, l'Occupant sera tenu de laisser passage aux agents habilités du GPMD, au personnel des services ou entreprises désignés par le GPMD, aux services de sécurité.

L'Occupant devra laisser passage aux agents du GPMD dont l'activité est liée au trafic maritime et fluvial sur les quais occupés de l'Occupant.

En cas de travaux, l'Occupant ne pourra s'opposer à l'utilisation de ses ouvrages portuaires, dans la mesure où cela ne gêne pas ses propres activités, pour l'amarrage ou l'accostage occasionnels des engins utilisés par le GPMD.

### **9.3. Terrains vendus – Redevance d'entretien**

Dans le cas de terrains vendus, le GPMD perçoit une redevance annuelle destinée à l'entretien de la ZIP et calculée au prorata de la surface du terrain.

Cette redevance s'élève en 2016 à 0.40€/m<sup>2</sup> et s'étend selon la dernière valeur connue de l'indice Insee du coût de la construction. La redevance sera indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur cet indice.

### **9.4. Eclairage des voiries portuaires**

L'éclairage des voiries portuaires ne sera pas systématique.

## **10. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **10.1. Statistiques**

L'Occupant fournira à la demande du GPMD les éléments statistiques concernant les marchandises entrées ou sorties (catégorie NST, tonnage, origine, destination).

Ces informations seront présentées sous une forme qui maintient la confidentialité, quant à la marche de l'entreprise, notamment les secrets de fabrication.

### **10.2. Actions communes**



L'Occupant acceptera de participer à toute réunion des Occupants de la ZIP, qui serait provoquée par le GPMD, pour étudier les problèmes d'intérêt commun.

A la demande du GPMD, l'Occupant acceptera de participer à des actions communes qui pourraient être envisagées dans divers domaines : équipement sanitaire et social, lutte contre les nuisances, informatique, transports de personnel etc...

## **Annexe 5**

Notice biodiversité adressée à  
l'autorité environnementale

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Contexte du projet

La société SAMFI souhaite créer un bâtiment logistique de 20 000 m<sup>2</sup> sur un terrain de 4,5 ha appartenant au Grand Port Maritime de Dunkerque sur la commune de Loon-Plage.

Le bâtiment sera destiné à la location pour des utilisateurs régionaux ou pour des opérateurs nationaux ou internationaux souhaitant bénéficier des liaisons maritimes (la proximité immédiate du terminal à conteneur et du terminal ferry pour la liaison transmanche) fluviale (dans un avenir proche avec le débouché du Canal Seine-Nord), ferroviaires (infrastructures ferroviaires portuaires et régionales) et routières (proximité immédiate de l'Autoroute A16).

### 1.2 Présentation du secteur du projet

Le secteur d'implantation du projet est localisé sur le port ouest de dunkerque, à proximité du terminal à conteneurs et du terminal Transmanche, sur une zone destinée à accueillir des activités logistiques et dénommée DLI Nord.



Le port ouest de Dunkerque a été aménagé à partir des années 1970 et a fait l'objet de remblais importants avec des sables de dragages provenant de l'aménagement progressif du port ouest. Le secteur DLI Nord a fait l'objet de remblais sur une hauteur comprise entre 2 et 3 mètres.

Le secteur DLI Nord est situé dans le périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux travaux d'extension et d'assainissement des terminaux à conteneurs et rouliers sur le port rapide sur la commune de Loon-Plage, en date du 26 avril 2007 (arrêté IOTA/Loi sur l'eau).

Les rubriques Loi sur l'eau/IOTA couvertes par cet arrêté sont les suivantes :

2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.
4.1.2.0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros.

A noter que l'aspect Zones humides est traité à la fois par l'existence de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, qui autorise le remblaiement de ces milieux, et par le fait que le secteur a fait l'objet à partir des années 1970 d'un remblai sableux d'une hauteur comprise entre 2 et 3 m.

## **2. MILIEU NATUREL : HABITATS, FLORE ET FAUNE**

### **2.1 Habitats et flore**

Le secteur DLI Nord est localisé dans un contexte industriel, sur un ensemble de parcelles non aménagées qui font l'objet d'entretien réguliers et périodiques de la part du GPMD (2 à 3 fois par an).

L'habitat identifié est de type Prairies sableuses rudérales à graminées, habitat très commun à l'échelle du territoire du GPMD et sur le littoral Dunkerquois, en mauvais état écologique et sans enjeu associé. Du fait de l'entretien régulier, cet habitat a vocation de se maintenir en l'état.

D'autre part, les travaux d'entretien réalisés régulièrement contribuent à limiter les potentialités d'accueil pour les espèces floristiques. Ainsi, aucune espèce protégée ou patrimoniale n'est observé sur l'emprise du projet.

Quelques photos ci-dessous illustrent cet habitat et son état actuel.



## **2.2 Faune**

Sur la base des données bibliographiques disponibles en termes de données écologiques, à savoir les données des inventaires faune menées sur le secteur d'étude en 2018 (avifaune, amphibiens) et 2016 (mammifères terrestres, entomofaune, reptile).

Les seules espèces faunistiques inventoriées à proximité de l'emprise du projet sont 6 espèces d'oiseaux dont 4 sont protégées au niveau national ou régional ; leur localisation est précisée sur la carte en page suivante.

Il s'agit globalement d'espèces liées à différents types de milieux, dont :

- Les zones anthropiques et urbanisées (bâtiments, usines, containers...) : Choucas des tours, Goéland argenté, Goéland brun ;
- Les milieux ouverts (prairies sableuses) : Alouette des champs, Pipit Farlouse, Vanneau huppé.

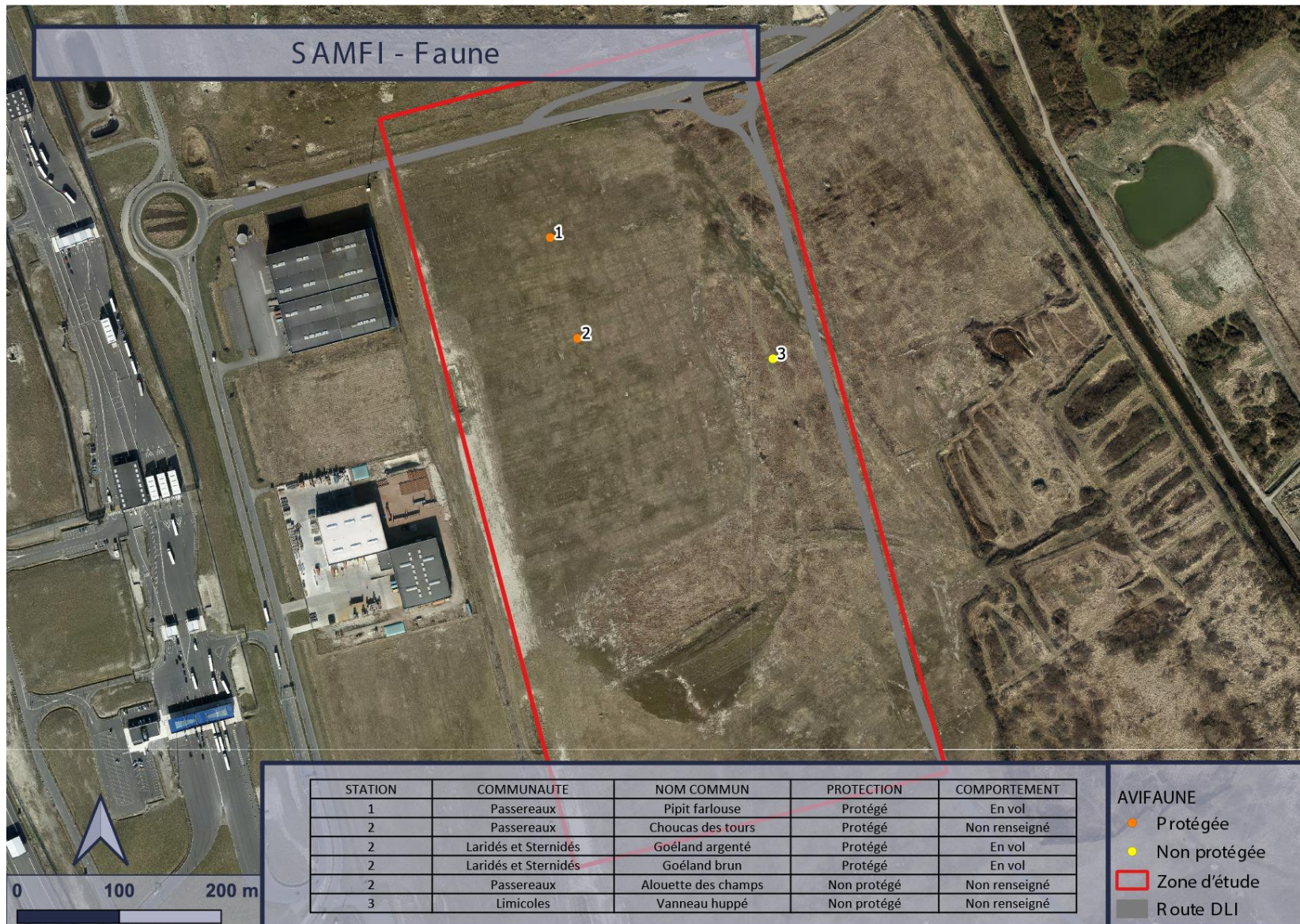
Aucune espèce observée n'avait un comportement de nidification sur l'aire d'étude.

Trois des 4 espèces protégées (Goéland Brun, Goéland argenté et Pipit farlouse) étaient en survol à proximité de l'emprise du projet.

L'enjeu pour l'Alouette des champs, espèce non protégée, peut être qualifié de « Moyen » (espèce « en déclin » mais encore bien représentée au niveau régional). De plus, elle semble se situer en dehors de l'emprise du projet.

Concernant les autres espèces, les enjeux semblent globalement faibles car aucune d'entre elles ne se reproduit sur et à proximité de l'emprise du projet (milieu défavorable).

L'entretien régulier de ces parcelles par le GPMD a fortement réduit l'attractivité du site pour ces espèces.



**Annexe 6**  
Archéologie préventive





# DUNKERQUE PORT

## LE DÉPARTEMENT DÉVELOPPEMENT ET PROGRAMMATION

AFFAIRE SUIVIE PAR :

**Marc HAERINCK**

Responsable bureau d'étude et aménagement

Tél +33 (0)3 28 28 75 11

Fax +33 (0)3 28 28 76 79

[mhaerinck@portdunkerque.fr](mailto:mhaerinck@portdunkerque.fr)

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES  
CULTURELLES

Pôle Patrimoine et Architecture

Service régional de l'Archéologie

1 rue du Lombard

59041 LILLE

À l'attention de Monsieur Hannois

Dunkerque, le **03 JUIN 2020**

N/Réf. : 2020/MH/DP034

Objet : Aménagement d'un entrepôt logistique sur la zone DLI Nord – Demande d'information

Monsieur,

La société SAMFI, représentée par Monsieur Stanislas GRASSIEN, prévoit l'aménagement d'une plateforme logistique sur la commune de Loon-Plage. A ce titre un permis de construire devrait prochainement être déposé afin de permettre l'instruction d'une première phase de 4.5ha composée d'un entrepôt de 20 000m<sup>2</sup>, de bureaux, parkings, voiries et autres systèmes de gestion des eaux pluviales.

Ce projet est localisé au sein de la zone DLI Nord qui fut aménagée par le Grand Port Maritime de Dunkerque dans les années 2000. Un remblai d'environ 3 mètres d'épaisseur par le biais d'un refoulement hydraulique de sables issus du dragage a permis d'assainir les terrains dans une perspective de développement de la filière logistique.

Étendu dans un premier temps sur 4.5ha de la zone DLI Nord, le projet porté par SAMFI pourrait dans les années futures occuper une surface plus importante. Est en effet envisagée la construction d'autres entrepôts au profil similaire sur une surface globale d'environ 25 ha.

A ce titre et au regard du caractère homogène du secteur, je vous sollicite afin de savoir si la zone DLI Nord dans sa globalité fera l'objet d'un intérêt archéologique de la part de vos services.

Vous trouverez annexé au présent courrier un descriptif du projet et de la zone DLI Nord. Il est accompagné de plans nécessaires à votre instruction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Chef de Département,

G. COTONNEC



Dunkerque-Port  
certifié ISO 9001:2008  
pour la Qualité de son  
accueil du trafic  
maritime et fluvial

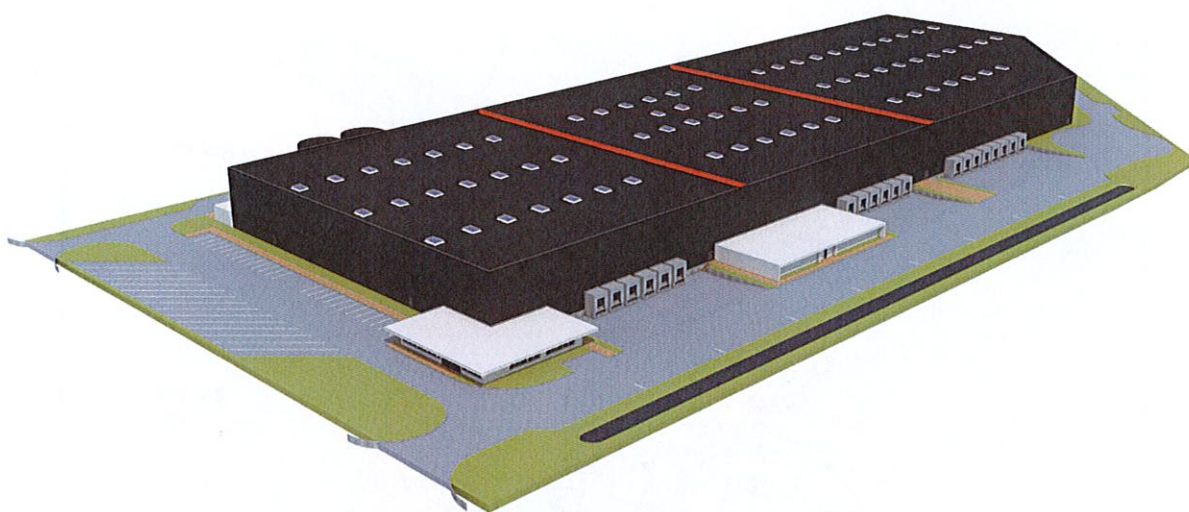
PJ : Annexe (3 pages)

Grand Port Maritime de Dunkerque  
Port 2505 – 2505 Route de l'Écluse Trystram – BP 46 534 – 59386 Dunkerque Cedex 1 - France  
Téléphone +33 (0) 3 28 28 78 78 - Télécopie +33 (0) 3 28 28 78 77  
[www.dunkerque-port.fr](http://www.dunkerque-port.fr)

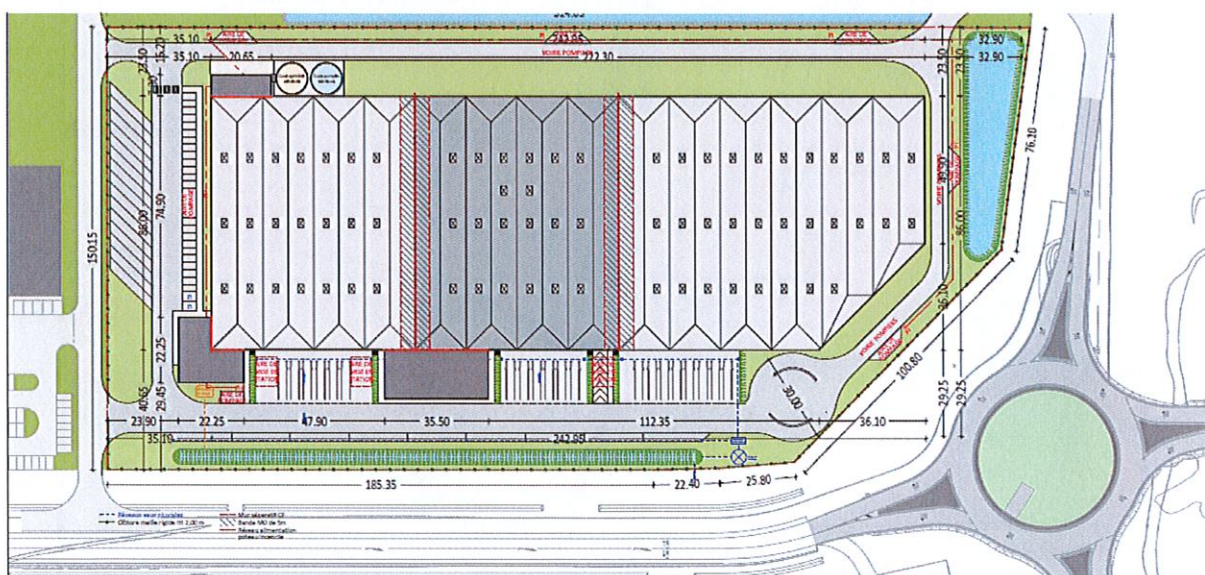
## ANNEXE

La société d'investissement indépendante SAMFI INVEST spécialiste dans la réalisation d'immeubles en « clé en main locatif » pour des utilisateurs tiers ou pour l'usage de ses propres sociétés prévoit l'aménagement d'une plateforme logistique sur la zone DLI Nord au travers d'un bail à construction avec le Grand Port Maritime de Dunkerque.

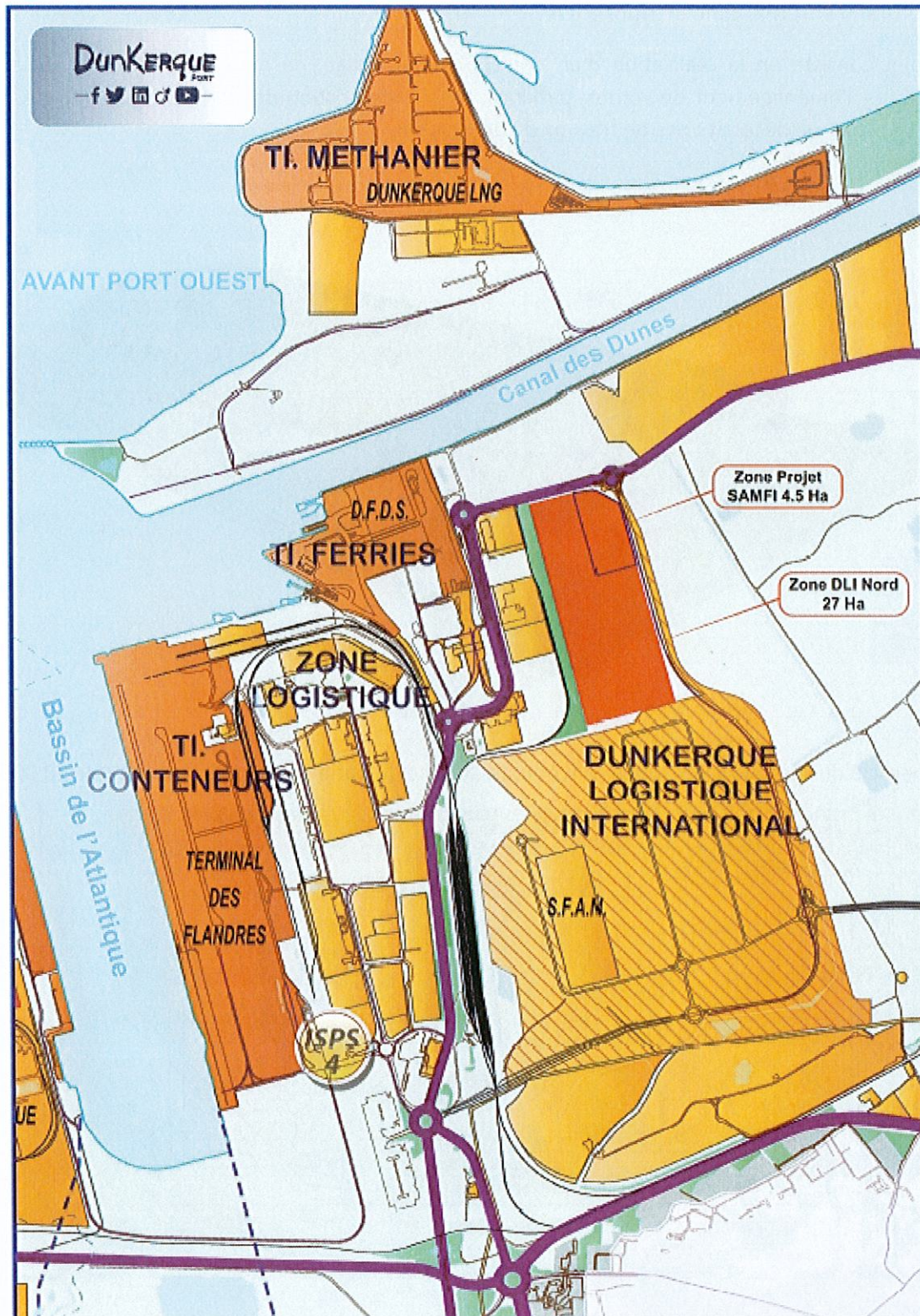
Le projet consiste en la réalisation d'un entrepôt de stockage, de bureaux, de locaux sociaux et techniques, l'aménagement de voiries, parkings, bassins de gestion des eaux pluviales et d'espaces verts. Le projet ne nécessite pas de travaux de démolition.

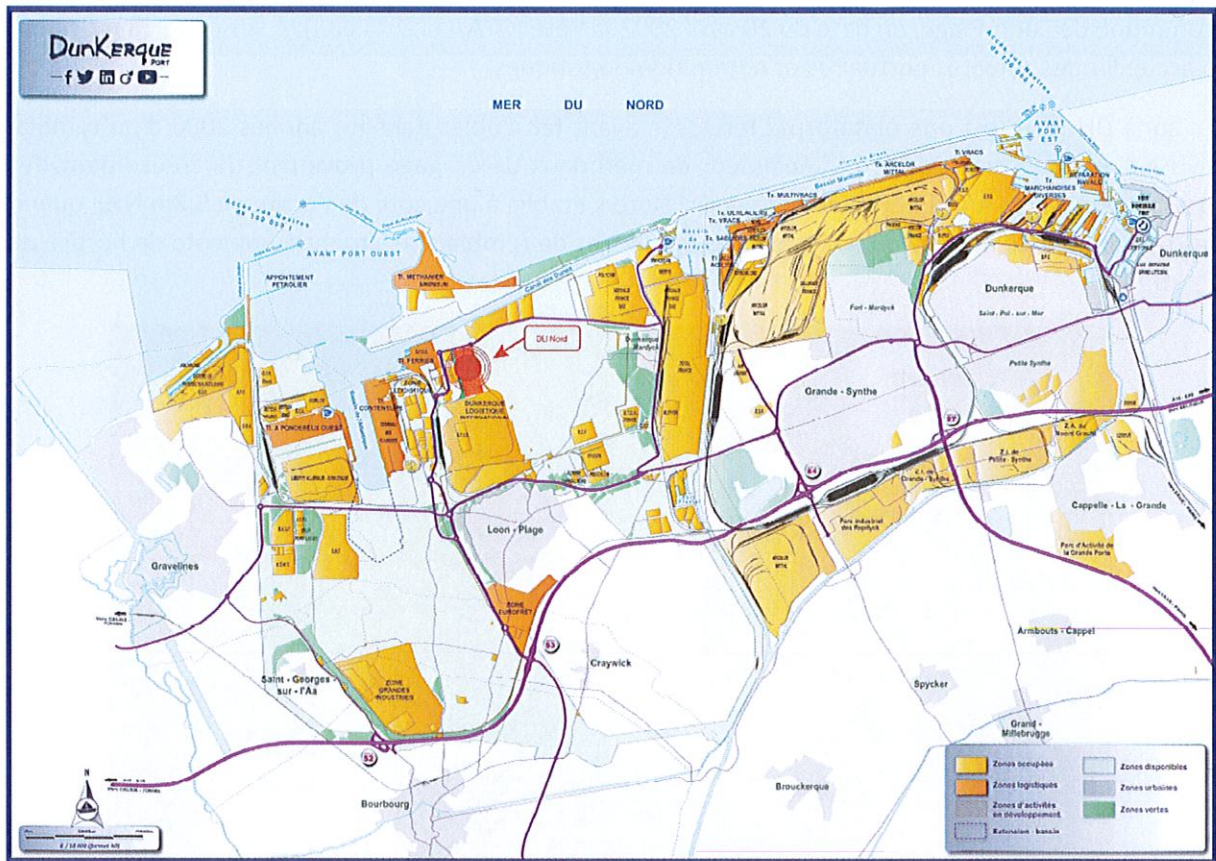


La superficie du site est de 45 000 m<sup>2</sup> environ. La surface du bâtiment de stockage sera de 20 000 m<sup>2</sup>.



Le projet est localisé au sein de la zone DLI Nord, ce secteur est intégralement situé en zonage UIP du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Dunkerque et destiné à l'implantation d'activités industrielles et logistiques liées à la zone industrialo-portuaire. La zone DLI Nord est localisée sur la commune de Loon-Plage sur des terrains dont le GPMD jouit de la propriété foncière.





Les parcelles sont actuellement inoccupées et en friches. Elles font l'objet d'un entretien régulier par les services du GPMD.



Le site est localisé au sein du périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation relatif aux travaux d'extension et d'assainissement des terminaux à conteneurs et rouliers sur le port rapide sur la

commune de Loon-Plage, en date du 26 avril 2007 (arrêté IOTA/Loi sur l'eau) et sur un terrain destiné à accueillir des activités portuaires et notamment logistiques.

La zone DLI Nord est une plateforme terrassée ayant fait l'objet dans les années 2000 d'un remblai hydraulique de l'ordre de 3 m d'épaisseur de matériaux de dragage provenant du creusement des bassins portuaires. L'altimétrie de la zone DLI Nord s'établit à une cote de l'ordre de 5.8m NGF quand les terrains agricoles alentours n'ayant pas fait l'objet de remblais se situent à une cote de l'ordre de 2.9m.



Toute présence éventuelle de vestiges archéologiques serait donc positionnée à plus de 3 m sous le niveau du terrain naturel.

Le projet de plateforme logistique porté par SAMFI dans une première phase mais également celles à venir sur la zone DLI Nord n'ont pas vocation à interagir avec le terrain naturel et de fait de porter atteinte à de potentiels vestiges archéologiques en place.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Philippe HANNOIS  
03 28 36 78 53

philippe.hannois@culture.gouv.fr

Références : CP0593592000081

Grand Port Maritime de Dunkerque  
département développement et programmation  
Port 2505  
2505 Route de l'Ecluse Trystram  
BP 46534  
59386 DUNKERQUE CEDEX 1

LILLE, le 09 juillet 2020

**Objet :** Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement  
**Références :** LOON-PLAGE (NORD), ZONE DLI NORD  
CP0593592000081  
Votre courrier du 3 juin 2020  
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 8 juin 2020.

Après examen du dossier, je vous informe que considérant que les terrains vont être remblayés sur presque de 3 mètres d'épaisseur, j'émetts un avis favorable. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

En conséquence, je suis réputé(e) avoir renoncé à émettre des prescriptions d'archéologie préventive. Ce renoncement est valable cinq ans sauf si votre projet connaît des modifications substantielles ou si l'état des connaissances archéologiques sur ce territoire évolue.

Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,  
et par subdélégation,  
Pour le Conservateur régional de l'archéologie,  
et par subdélégation  
Le Conservateur régional adjoint

  
Philippe HANNOIS



**De:** HANNOIS Philippe <philippe.hannois@culture.gouv.fr>  
**Envoyé:** mercredi 5 août 2020 17:05  
**À:** Haerinck Marc  
**Objet:** RE: GPMD - Demande d'information SAMFI

Bonjour Monsieur Haerinck  
Je corrige cette coquille au plus vite  
Philippe Hannois

---

**De :** Haerinck Marc  
**Envoyé :** mardi 21 juillet 2020 18:25  
**À :** HANNOIS Philippe  
**Objet :** GPMD - Demande d'information SAMFI

Bonjour Monsieur HANNOIS,

Je reviens vers vous concernant la zone DLI-Nord pour laquelle vous avez renoncé à émettre des prescriptions archéologiques.

Je tiens à vous remercier pour ce retour néanmoins dans la formulation du courrier il semble qu'il y ait méprise sur la question des remblais. Dans le courrier vous écrivez : "*considérant que les terrains vont être remblayés sur presque 3 mètres d'épaisseur*". Les terrains ne vont pas être remblayés dans la mesure où ils l'ont déjà été il y a maintenant une vingtaine d'année.

Il y a bien 3 mètres de matériaux sableux au-dessus du terrain naturel, nous n'avons cependant pas besoin d'en ajouter 3 de plus.

Tel que c'est écrit je me demande si ça ne risque pas d'amener une confusion pour la DDTM instructeur du permis de construire.

Aussi, vous est-il possible de me communiquer par mail si vous le souhaitez ce courrier mis à jour sur la base des informations portées à votre connaissance ?

Je vous remercie pour votre aide.

Bonne soirée,



**Marc HAERINCK**  
*Responsable Bureau d'étude et Aménagement*  
Département Développement et Programmation  
Tél. +33 (0)6 44 11 09 26  
2505 Route de l'écluse Trystram - 59140 DUNKERQUE  
[www.dunkerque-port.fr](http://www.dunkerque-port.fr) 

-----Message d'origine-----

De : mhaerinckMFP04B2505E001 <[mhaerinck@PortdeDunkerque.fr](mailto:mhaerinck@PortdeDunkerque.fr)>  
Envoyé : mardi 21 juillet 2020 18:19  
À : Haerinck Marc <[mhaerinck@PortdeDunkerque.fr](mailto:mhaerinck@PortdeDunkerque.fr)>  
Objet : Données envoyées depuis MFP04B2505E001 21/07/2020 18:19  
Numérisé depuis MFP04B2505E001  
Utilisateur: haerinckm  
Date :21/07/2020 18:19  
Pages :2  
Résolution :200x200 DPI

---

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.



**Annexe 7**  
Notice paysagère



**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE**

Route de la Baltique  
DLI NORD - PORT OUEST  
59 279 LOON - PLAGE

**N° Plan : 2873.2 - PC06**

**Insertion paysagère**

**Echelle :**

**Date : Janvier 2021**



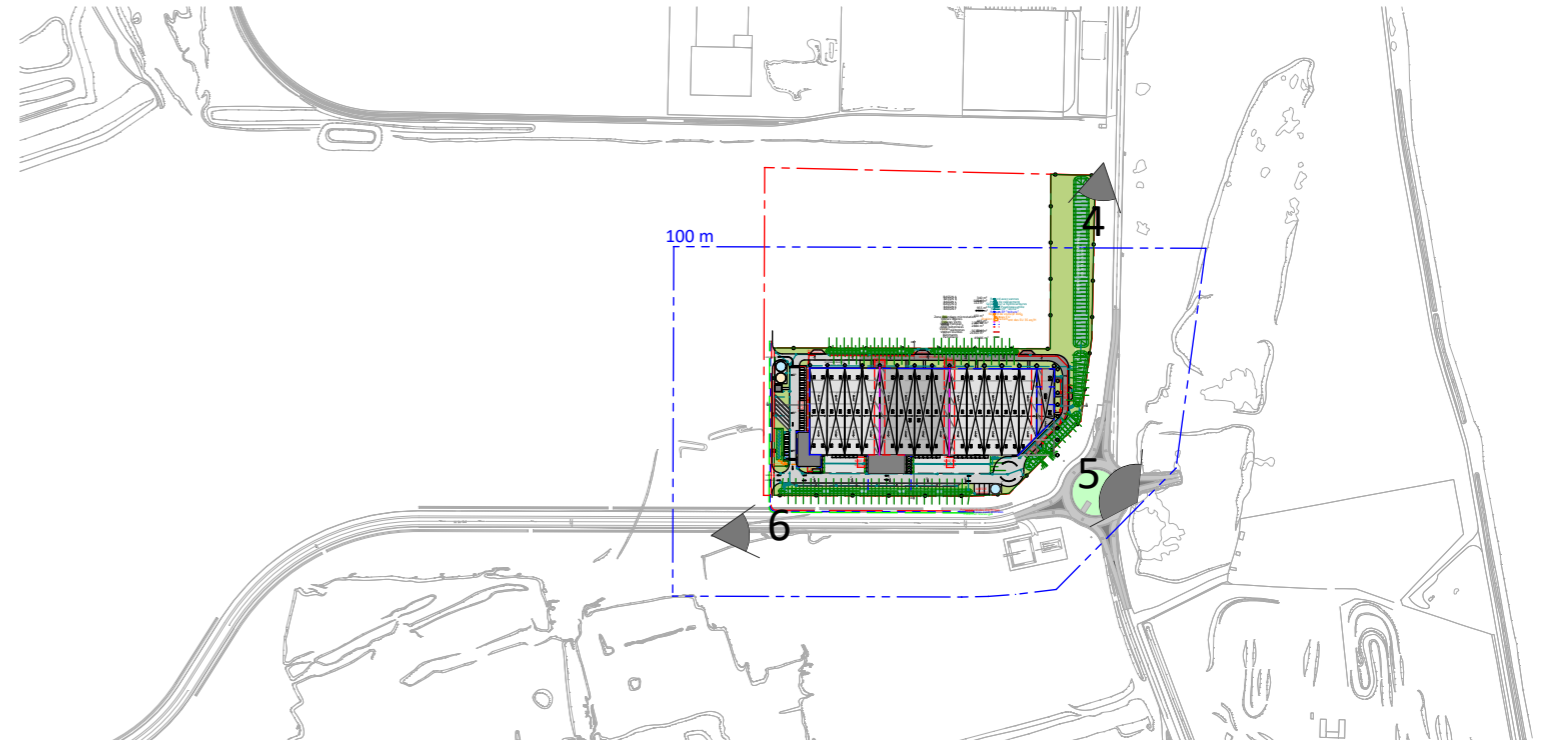
**PHOTO N°4**



**PHOTO N°5**



**PHOTO N°6**



**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE**  
 Route de la Baltique  
 DLI NORD - PORT OUEST  
 59 279 LOON - PLAGE

**N° Plan : 2873.2 - PC07**

**Photos du site environnement proche**

**Echelle :**

**Date : Janvier 2021**



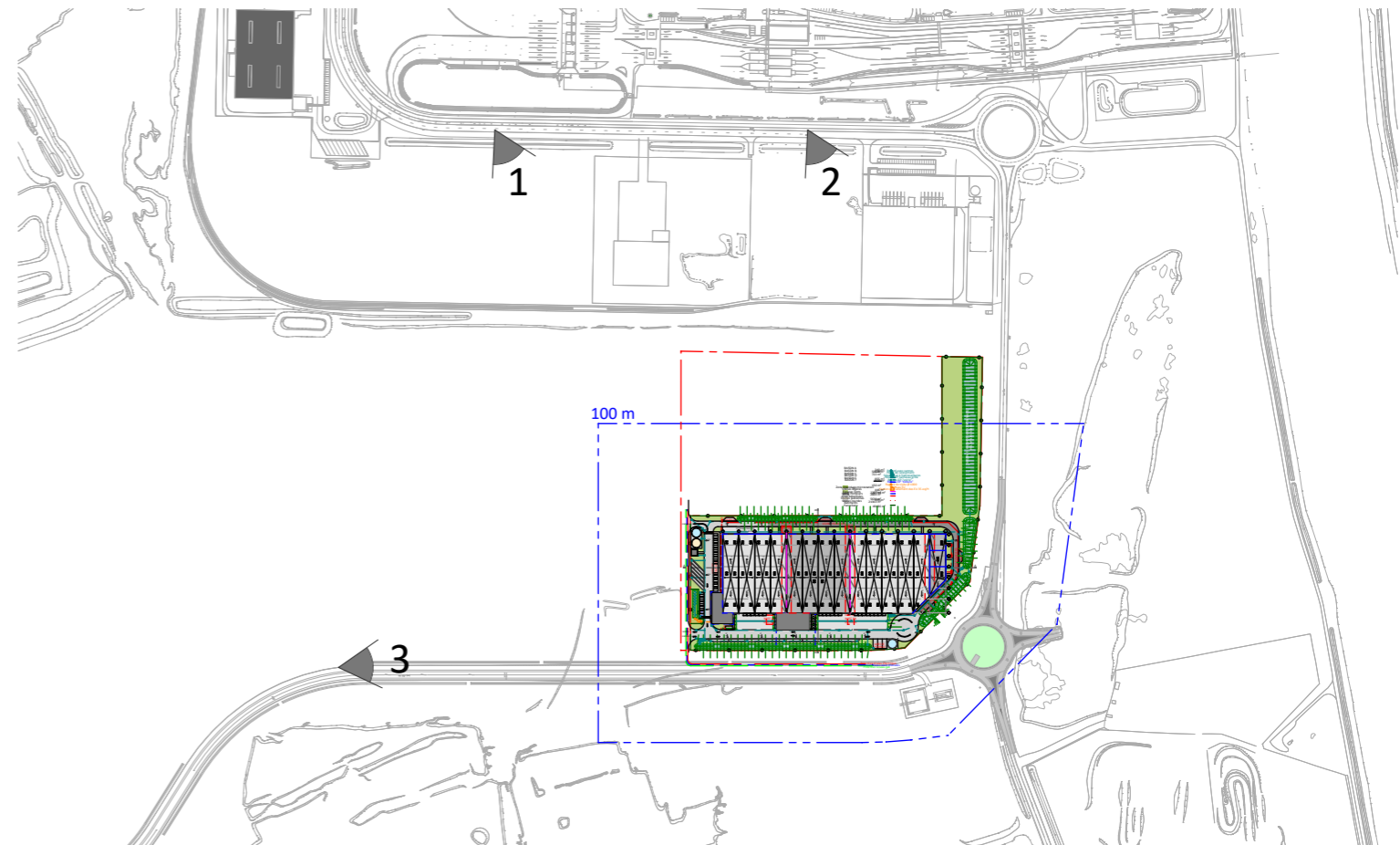
**PHOTO N°1**



**PHOTO N°2**



**PHOTO N°3**



**PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPOT DE STOCKAGE**  
 Route de la Baltique  
 DLI NORD - PORT OUEST  
 59 279 LOON - PLAGE

**N° Plan : 2873.2 - PC08**

**Photos du site environnement lointain**

**Echelle :**

**Date : Janvier 2021**

**MÂÎTRE D'OUVRAGE :** ASJN42  
Rue du Poirier  
14 650 CARPIQUET



**SANTER VAN HOOF ARCHITECTURE**  
43 Avenue Faidherbe  
59 240 DUNKERQUE  
44 Rue des Frères Lumière  
59 000 LILLE  
E-mail : [agence@santerarchitectes.fr](mailto:agence@santerarchitectes.fr)

**PROJET :** Construction d'un entrepôt  
Route de la Baltique  
DLI NORD / Port Ouest  
59 279 LOON-PLAGE

## NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

### A. Présentation du terrain et de ses abords

Le projet se situe à Loon-Plage (59 279), en zone industrialo-portuaire dite le Port Ouest, zone UIP du Plan Local d'Urbanisme Communautaire de Dunkerque.



Les terrains sont la propriété du Grand Port Maritime de Dunkerque (GPMD) qui réalise une opération d'intérêt national en créant la zone logistique dénommée Dunkerque Logistique International Nord (DLI Nord).

Le projet se construira sur plusieurs parcelles référencées au cadastre en section 000BA, pour une surface de 49 721 m<sup>2</sup>.

Aux abords directs du terrain, aucune construction existante.



**MAÎTRE D'OUVRAGE :** ASJN42  
Rue du Poirier  
14 650 CARPIQUET



**SANTER VAN HOOF ARCHITECTURE**  
43 Avenue Faidherbe  
59 240 DUNKERQUE  
44 Rue des Frères Lumière  
59 000 LILLE  
E-mail : [agence@santerarchitectes.fr](mailto:agence@santerarchitectes.fr)

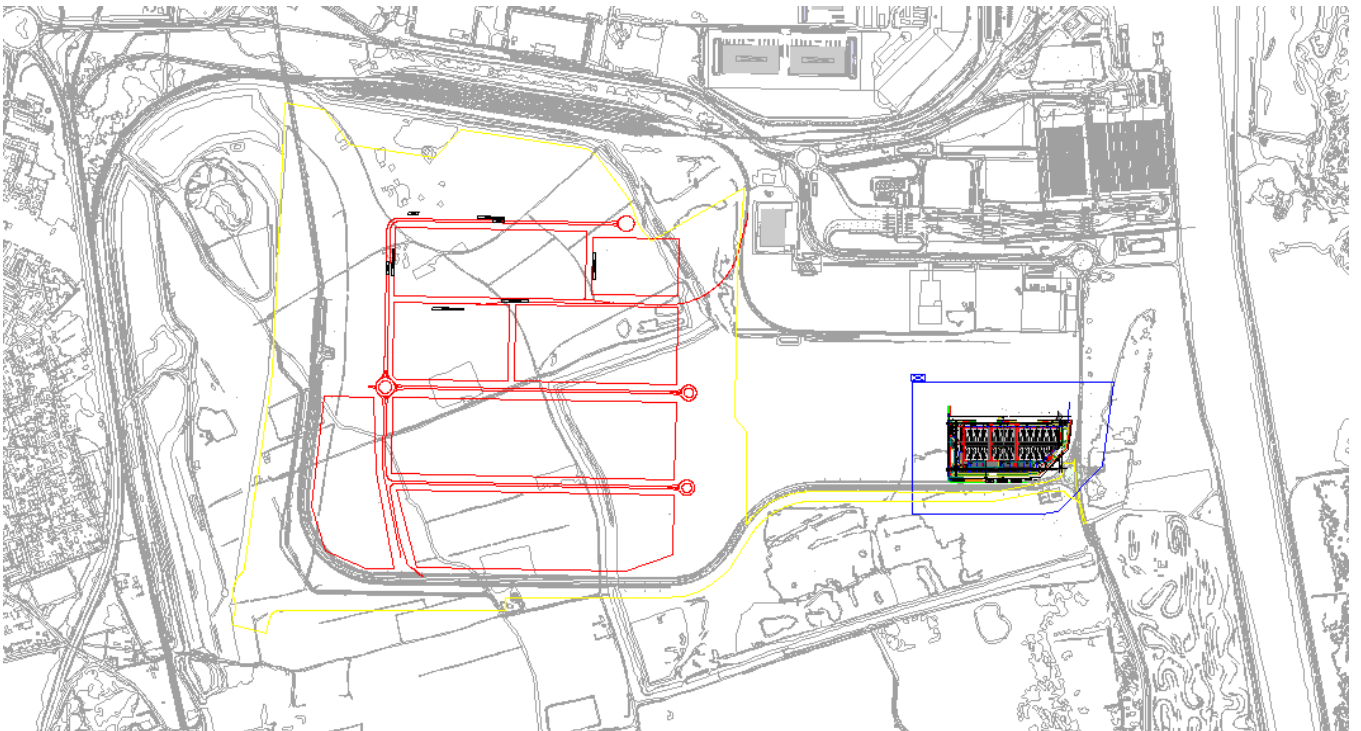
**PROJET :** Construction d'un entrepôt  
Route de la Baltique  
DLI NORD / Port Ouest  
59 279 LOON-PLAGE

## NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

A l'Ouest de la zone, nous retrouvons les entreprises liées aux activités portuaires.



Au Sud, il sera réalisé la zone logistique Dunkerque Logistique International Sud (DLI Sud).



**MAÎTRE D'OUVRAGE :** ASJN42  
Rue du Poirier  
14 650 CARPIQUET



**SANTER VAN HOOF ARCHITECTURE**  
43 Avenue Faidherbe  
59 240 DUNKERQUE  
44 Rue des Frères Lumière  
59 000 LILLE  
E-mail : [agence@santerarchitectes.fr](mailto:agence@santerarchitectes.fr)

**PROJET :** Construction d'un entrepôt  
Route de la Baltique  
DLI NORD / Port Ouest  
59 279 LOON-PLAGE

## NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

A l'Est, nous retrouvons des champs.



Au Nord, nous retrouvons le circuit de moto-cross et le canal des Dunes.



Pour accéder au site, il faudra emprunter la route des Dunes puis la voirie nouvellement créée, la route de la Baltique.

**MAÎTRE D'OUVRAGE :** ASJN42  
Rue du Poirier  
14 650 CARPIQUET



**SANTER  
VANHOOF**  
ARCHITECTES

**SANTER VAN HOOF ARCHITECTURE**  
43 Avenue Faidherbe  
59 240 DUNKERQUE  
44 Rue des Frères Lumière  
59 000 LILLE  
E-mail : [agence@santerarchitectes.fr](mailto:agence@santerarchitectes.fr)

**PROJET :** Construction d'un entrepôt  
Route de la Baltique  
DLI NORD / Port Ouest  
59 279 LOON-PLAGE

## NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

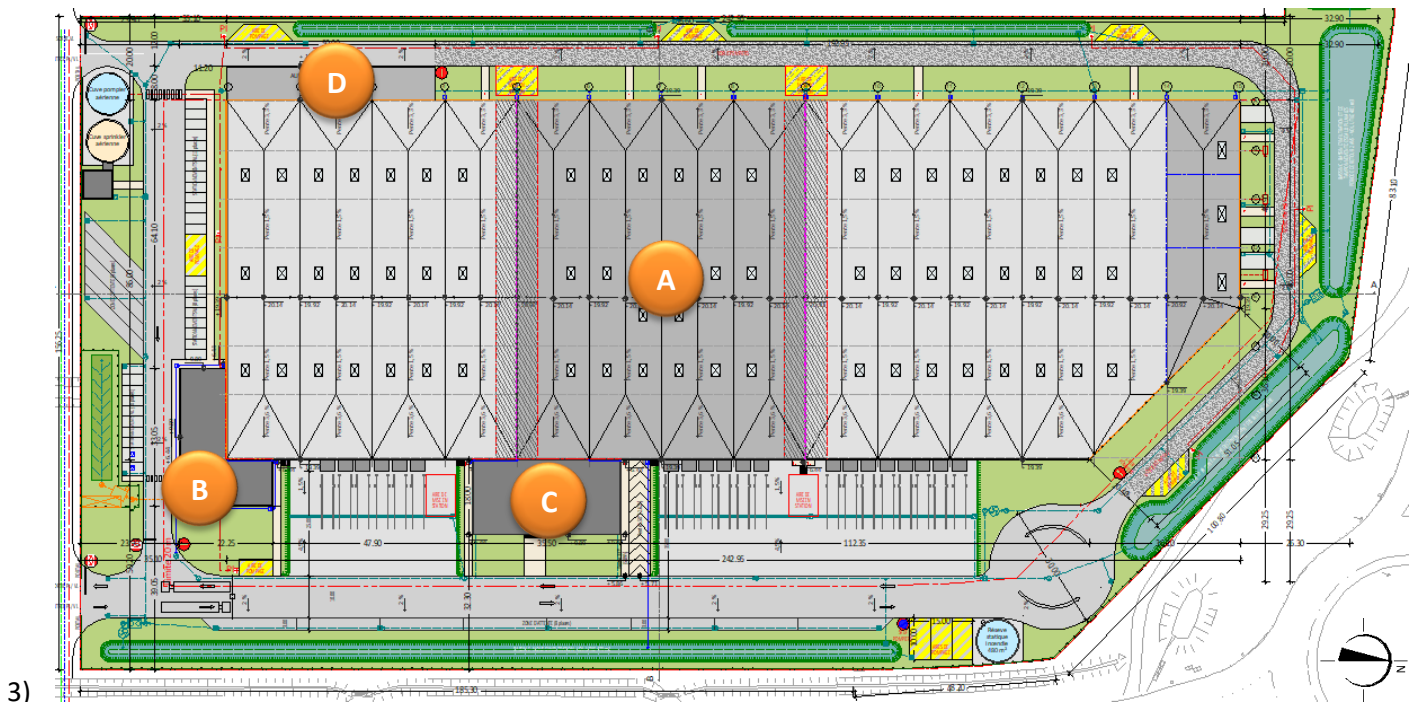
### B. Présentation du projet

#### 1) PROGRAMME

Le projet consiste en l'implantation d'un entrepôt de 20 089 m<sup>2</sup> avec ses bureaux et locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, salle de pause ...) 446 m<sup>2</sup> et ses espaces techniques (TGBT, local de charge, local pompe sprinkler et pompe réseau incendie, local chaufferie, ...) 608 m<sup>2</sup>.



#### 2) IMPLANTATION



3)

Le Plan Local d'Urbanisme Communautaire indique que les constructions doivent être bâties soit à l'alignement, soit en retrait des limites que ce soit du domaine public ou des limites séparatives.



**MAÎTRE D'OUVRAGE :** ASJN42  
Rue du Poirier  
14 650 CARPIQUET



**SANTER VAN HOOF ARCHITECTURE**  
43 Avenue Faidherbe  
59 240 DUNKERQUE  
44 Rue des Frères Lumière  
59 000 LILLE  
E-mail : [agence@santerarchitectes.fr](mailto:agence@santerarchitectes.fr)

**PROJET :** **Construction d'un entrepôt**  
Route de la Baltique  
DLI NORD / Port Ouest  
59 279 LOON-PLAGE

## NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

S'agissant d'un bâtiment de type plateforme logistique relevant des installations classées pour la protection de l'environnement principalement sous la rubrique 1510 sous le régime d'enregistrement, il sera implanté au minimum à 20 m de toutes limites de propriété et des limites de l'enceinte ICPE du projet.

L'entrepôt (A) sera implanté à 35,10 m de la limite Sud, à 20 m de la limite Ouest, entre 27,10 m et 34,20 m de la limite Nord, entre 26,85 m et 27,30 en limite Nord-Est et à 50,20 m de la limite Est.

Le bâtiment « locaux sociaux » (B) situé sur l'angle Sud-Est du bâtiment de stockage sera implanté à 39,05 m de la limite Est et à 23,90 m de la limite Sud.

Le bâtiment « locaux techniques » (C) situé en façade Est du bâtiment stockage sera implanté à 32,30 m de la limite Est.

A l'Ouest de l'entrepôt, à l'angle Sud, une zone sera dédiée au stockage des palettes (D) sous auvent, auvent se trouvant à 12 m de la limite Ouest.

### 4) VOLUMETRIE

Le bâtiment de stockage (A) sera de forme rectangulaire biseauté sur son angle Nord-Est. Il fera 242,95 m x 86 m, son angle biseauté fera 51,05 m et il aura une hauteur d'acrotères de 12,95 m en point bas et 13,65 en point haut, les points hauts de la couverture sont à 13,70 m.

Le bâtiment « locaux sociaux » (B) sera en forme de « L », fera 33,05 m x 22,25 m et aura une hauteur d'acrotères de 3,45 m.

Le bâtiment « locaux techniques » (C) sera de forme rectangulaire, fera 35,50 m x 18 m et aura une hauteur d'acrotères de 6 m.

Les cuves auront un diamètre de 10,50 m et une hauteur de 8 m.

Le stockage palette fera 50 m x 8 m. et aura une hauteur libre sus auvent de 4,50 m.

### 5) MATERIALITE

L'entrepôt sera réalisé en charpente béton ou charpente mixte (verticale en béton et horizontale ainsi que ossatures secondaires en lamellé collé).

Les façades du bâtiment de stockage (A) seront composées d'un bardage métallique de coloris RAL 9010 blanc pur et ponctuellement RAL 7047 gris avec effet « miroir », cependant le bardage métallique étant trop fragile les entourages des portes de quai seront réalisés en béton, les menuiseries seront en aluminium thermolaqué qualité marine coloris RAL 7016 gris anthracite et la couverture sera en bac acier.

Les façades du bâtiment bureaux et locaux sociaux (B) seront composées d'un bardage métallique de coloris RAL 7016 gris anthracite, les menuiseries seront en aluminium thermolaqué qualité marine coloris RAL 7016 gris anthracite et la couverture sera un complexe d'étanchéité multicouches.

Le bâtiment « locaux techniques » (C) sera composé d'un bardage métallique de coloris RAL 7016 gris anthracite, les menuiseries seront métalliques coloris RAL 7016 gris anthracite et la couverture sera en bac acier.

### 6) TRAITEMENT EN LIMITE PARCELLAIRE

Le terrain sera clôturé sur toutes ses limites, par une clôture de type treillis soudés, maille 50 mm x 200 mm, coloris RAL 6005 vert, hauteur 2,00m.

### 7) ACCES

Les accès seront de 2 ordres :

- En limite Sud, à l'Est, une entrée/sortie pour les véhicules lourd type semi-remorques ;
- En limite Sud, à l'Ouest, une entrée pour les véhicules lourds et une entrée/sortie pour les véhicules légers ;

Les voiries pour les véhicules lourds et légers auront un gabarit allant de 6,70 m à 10 m.

La voirie « pompiers » se situant au Nord et à l'Ouest aura un gabarit de 6 m.

**MAÎTRE D'OUVRAGE :** ASJN42  
Rue du Poirier  
14 650 CARPIQUET



**SANTER VAN HOOF ARCHITECTURE**  
43 Avenue Faidherbe  
59 240 DUNKERQUE  
44 Rue des Frères Lumière  
59 000 LILLE  
E-mail : [agence@santerarchitectes.fr](mailto:agence@santerarchitectes.fr)

**PROJET :** **Construction d'un entrepôt**  
Route de la Baltique  
DLI NORD / Port Ouest  
59 279 LOON-PLAGE

## NOTICE DECRIVANT LE TERRAIN ET PRESENTANT LE PROJET

### 8) STATIONNEMENTS

#### Les véhicules légers

Un parc de stationnement de 31 emplacements sera réalisé au Sud de la parcelle.

#### Les véhicules lourds

Deux parcs de stationnement seront prévus pour les véhicules lourds, le premier, à l'entrée du site, au Sud de la parcelle avec 5 places et le second à l'Est de la parcelle, dans la continuité des aires de manœuvre devant les quais, avec 8 places.

Une zone d'attente, pour 2 véhicules lourds, sera prévue au Sud de la parcelle.

3 stationnements supplémentaires seront prévus en zone de quai.

### 9) RESEAUX

#### Les réseaux eaux pluviales

Les eaux de pluie des toitures seront récupérées et acheminées vers les différents bassins et noues d'infiltration.

Les eaux de ruissellements de la voirie passeront par des séparateurs d'hydrocarbures (débourbeur/déshuileur) avant d'être acheminées vers les différents bassins.

#### Les réseaux eaux usées/eaux vannes

Les eaux usées seront traitées par une microstation, les eaux en résultant seront acheminées vers une zone d'épandage au Sud du terrain.

### 10) ESPACES LIBRES

Etant dans un secteur sous influence marine, sur les espaces non construits et non utilisés, seront réalisées des connexions de milieux secs ou dunaires pouvant être constituées par la création de modelés sableux où sera encouragé le développement de plantes de dunes.

Des noues, bassins d'infiltration et bassin de confinement des eaux « incendies » seront réalisés.

Quelques arbustes et arbres d'essences préconisées dans le cahier de charges du Grand Port Maritime de Dunkerque seront plantés.

**SANTER VAN HOOF ARCHITECTURE,**  
Représentée par M. Nicolas SANTER

## **Pièce Jointe n°5**

### Capacités techniques et financières

*(7° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement)*

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°5 – Capacités techniques et financières</i>	<b>Commune de Loon Plage (59)</b>
---	---	---------------------------------------

## 1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Les principales données administratives de l'exploitant du site figurent dans le tableau ci-dessous :

<b>Raison sociale :</b>	ASJN 42
<b>Forme juridique :</b>	SCI
<b>Capital :</b>	1 000 000 €
<b>Adresse du site concerné par le projet :</b>	Route de la Baltique Port Ouest – zone DLI Nord 59 279 LOON PLAGE
<b>Adresse du siège social et pour toute correspondance :</b>	179 rue du Poirier 14 650 CARPIQUET
<b>Nom et qualité du signataire du dossier :</b>	F. BUCZKOWSKI Représentant
<b>Téléphone :</b>	06 37 39 17 83
<b>SIRET :</b>	852 261 833 00010

Le propriétaire du terrain est le Grand Port Maritime de Dunkerque.

## 2. PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

### ❖ *Présentation générale*

La SAS ASJN 42 est une filiale du groupe SAMFI-INVEST.

La société d'investissement indépendante SAMFI-INVEST est spécialisée dans la réalisation d'immeuble en "clé en main locatif" pour des utilisateurs tiers ou bien pour l'usage de ses propres sociétés, notamment le groupe Transport MALHERBE, acteur majeur du transport et de la logistique et H2V INDUSTRY, leader dans la réalisation d'usines clé en main de production massive d'"hydrogène vert". Sa stratégie d'investissement vise à développer des solutions logistiques performantes et "décarbonées" sur des sites multimodaux accessibles aux énergies alternatives à "très faibles émissions carbone".

### ❖ *Motivation du projet*

Les points forts du projet et de son emplacement sur le Port Ouest sont la possibilité de report modal vers le transport maritime et l'inscription de l'activité logistique dans le contexte industrialo-portuaire, permettant la réduction des émissions carbone en accord avec la stratégie groupe et la prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du port.

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°5 – Capacités techniques et financières</i>	<b>Commune de Loon Plage (59)</b>
---	---	---------------------------------------

### 3. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

#### CAPACITES TECHNIQUES

Le groupe SAMFI INVEST est équipé de moyens matériels et humains adaptés et formés à son activité.

Les personnes travaillant sur le site seront compétentes et formées à leur métier (formation CACES, formation Gestes et Postures, formation SST (Sauveteurs Secouristes du Travail...))

Pour garantir le respect des prescriptions réglementaires, la société mettra en œuvre un système de management de l'environnement qui répondra aux exigences suivantes :

- la Direction définira une politique environnementale dans laquelle elle s'engagera à respecter les exigences légales et autres,
- un correspondant environnement sera désigné sur le site, il assurera entre autres la veille réglementaire, le suivi des plans d'actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- des audits de conformité réglementaire seront réalisés périodiquement pour s'assurer du respect des exigences en vigueur,
- l'efficacité et la pertinence de l'organisation mise en place seront revues périodiquement par la Direction.

#### CAPACITES FINANCIERES

Le capital social de la société est de 57,8 M€.

Son patrimoine se compose de bâtiments occupés par des entreprises ou organismes de qualité, sur la base de baux longue durée (294 000 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux et bâtiments commerciaux, 24 M€ de loyers annuels).

Les capacités financières du groupe sont telles qu'elles lui permettent de mener à bien l'exploitation de ses activités et de faire face à ses responsabilités en matière d'environnement, sécurité et hygiène.

L'exploitant souscrita à différentes polices d'assurances (pour exemple : Responsabilité civile, Dommages incendie, foudre, risques industriels annexes et pertes d'exploitation consécutives, Risques naturels, Responsabilités des produits commercialisés, Transports des produits commercialisés...)

#### GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'article L. 516-1 du Livre V Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, les installations soumises à la constitution de garanties financières sont :

- 1° Les installations de stockage des déchets ;
- 2° Les carrières ;
- 3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (installations SEVESO Seuil Haut) ;

 <b>ASJN42</b>	<b>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT</b> <i>PJ n°5 – Capacités techniques et financières</i>	<b>Commune de Loon Plage (59)</b>
---	---	---------------------------------------

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;  
5° Les installations soumises à autorisation et les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à enregistrement, visés par l'arrêté du 31 mai 2012.

L'activité du site n'est pas visée par l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

**La société n'est pas soumise à l'obligation de constituer des garanties financières.**